



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2^{ème} trimestre 2019

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 27 mai 2019

p. 7 à 20

2019-033	Annule et remplace la délibération n°2019-003 du 28 janvier 2019 - autorisation au maire de procéder à la vente d'un local commercial brut de béton situé au 67 boulevard des Sports lot C de la ZAC, compris 1 place de stationnement dans le lot B de la ZAC
2019-034	Annule et remplace la délibération n°2019-003 du 28 janvier 2019 - autorisation au maire de procéder à la vente d'un local commercial brut de béton situé au 69 boulevard des Sports lot C de la ZAC, compris 1 place de stationnement dans le lot B de la ZAC
2019-035	Demande d'adhésion des communes d'Esblly, Montry et Saint Germain Sur Morin à Val d'Europe Agglomération
2019-036	Accord local dans le cadre de l'extension du périmètre de Val d'Europe Agglomération
2019-037	Approbation de la convention particulière relative à la réalisation d'un local associatif sur la commune de Bailly Romainvilliers nommé « Centre de Loisirs les Alizes » et autorisation du Maire à la signer
2019-038	Autorisation au Maire à signer la convention financière de participation à la réalisation des équipements publics dans le cadre des ZAC initiées par Epafrance sur la commune de Bailly-Romainvilliers
2019-039	Contribution aux dépenses de fonctionnement et à caractère général liées à l'état civil
2019-040	Modification de la carte scolaire du 1er degré
2019-041	Tarifs centre culturel saison 2019/2020 - annule et remplace les délibérations tarifaires précédentes

Décisions prises par le Maire

p. 21 à 39

2019-020	Portant signature d'un marché de fournitures et de services passé sous forme de procédure adaptée avec la société ORANGE permettant d'assurer la fourniture et le service de téléphonie fixe, mobile et internet pour la commune de Bailly-Romainvilliers
2019-021	Portant signature d'un contrat de cession avec Pony Production pour une représentation du spectacle Anita Peur de Tout du 14 novembre 2019
2019-022	Portant signature d'un contrat de cession avec l'Association Excellart pour une représentation du spectacle Alors, on danse ? du 18 janvier 2020
2019-023	Portant signature d'un contrat de cession avec Compagnie Pas d'Chichi pour une représentation du Ciné, comptines et grenadine avec 2 ateliers des 6 et 7 février 2020
2019-024	Portant signature d'un contrat de cession avec SMartFr La Nouvelle Aventure pour des représentations du spectacle Hallucination les 20 et 21 mars 2020
2019-025	Portant signature d'une convention avec AC Théâtre pour une représentation de la pièce S.A.R.L. le samedi 18 mai 2019
2019-026	Portant signature d'un contrat passé avec la société LOGITUD solutions relatif à la fourniture du Progiciel MUNICIPAL : gestion de la Police Municipale
2019-027	Portant signature d'un contrat passé avec la société LOGITUD solutions relatif à la fourniture du Progiciel MUNICIPAL GVe : Géo Verbalisation Electronique « solution GVE » - 2 terminaux supplémentaires
2019-028	Portant signature d'un contrat d'engagement pour une ferme qui se déplace pour les structures Petite Enfance Les Ribambelles et Saperlipopette

2019-029	Portant signature d'un contrat relatif à une projection publique non commerciale du film "Harry Potter l'école des sorciers" avec la société "SWANK FILMS DISTRIBUTION"
2019-030	Portant signature d'un contrat de cession avec Les Tréteaux de France pour une représentation du spectacle « Céleste Gronde » du 1er février 2020
2019-031	Portant signature d'un contrat de cession avec Les Tréteaux de France pour une représentation du spectacle « Ping-Pong (de la vocation) » du 30 janvier 2020
2019-032	portant signature d'un contrat de cession d'exploitation relatif à l'animation musicale du 13 juillet 2019 avec M. Stéphane HERBAY
2019-033	Portant signature d'un marché de travaux passe sous forme de procédure adaptée avec la société ART-DAN permettant d'assurer le remplacement des sols sportifs du gymnase Lilandry
2019-034	Portant signature d'un contrat d'exploitation non commerciale relatif à une projection publique du film "Le diner de cons" avec la société "GAUMONT"
2019-035	Portant signature d'un contrat pour une prestation de sécurité dans le cadre de la manifestation du 13 juillet 2019 avec la société HPSI
2019-036	Portant signature d'un contrat de cession avec l'association Pulsation Production pour Concert de « Highlight » le 21 juin 2019
2019-037	Portant signature d'un contrat de cession avec l'association Dallas pour un concert de « Orquesta Chilaquiles » le 21 juin 2019
2019-038	Annule et remplace la décision 2019-029-ANIMATION portant signature d'un contrat relatif à une projection publique non commerciale du film "Harry Potter à l'école des sorciers" avec la société "SWANK FILMS DISTRIBUTION"
2019-039	Portant signature d'un contrat de cession avec l'Orchestre national d'Île-de-France pour une représentation du spectacle Timouk le 3 décembre 2019
2019-040	Portant signature d'un contrat relatif aux expositions d'Explora avec la Cité des sciences et de l'industrie pour le 28 août 2019
2019-041	Portant signature d'une convention relative à l'accès à la base de loisirs de Souppes sur Loing
2019-042	Portant signature d'un contrat relatif à la prestation de la fanfare Grizz-li dans le cadre de la manifestation du 13 juillet 2019 avec l'association "Les z'allumés des arts"
2019-043	Portant signature d'un contrat de cession avec Ewilona Prod pour une représentation du spectacle American Gospel le 9 novembre 2019
2019-044	Portant sur l'attribution du marché public de fournitures de denrées alimentaires brutes aux multi accueils municipaux

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 40 à 82

2019-034	Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une randonnée roller sur la commune le samedi 22 juin 2019 de 14h à 16h30
2019-035	Portant réglementation sur le stationnement rue de Magny, bld des Sports et place de l'Europe pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du mardi 9 avril au jeudi 11 avril 2019 inclus
2019-036	Portant autorisation des interventions de la société LACHAUX PAYSAGE sur l'ensemble de la commune du 01er janvier 2019 au 31 décembre 2019
2019-037	Portant réglementation du domaine public et autorisation de travaux de ravalement avec pose d'échafaudages place de l'Europe et rue de l'Aunette du 20 avril au 21 juin 2019

2019-038	Portant sur la fermeture provisoire de l'Eglise Protestante du Val d'Europe
2019-039	Portant réglementation du stationnement face au 9 rue de l'Escot du 27 au 28 juin 2019 inclus
2019-040	Portant prolongation de l'arrêté n°2019-031-ST portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux avenue Paul Séramy et boulevard de l'Europe pour la société TERGI du 08 avril au 03 mai 2019
2019-041	Portant réglementation d'interdiction de stationner et autorisation d'installation d'équipement de chantier pour l'entreprise BPVR 5 rue de l'Aunette du jeudi 09 mai 2019 au vendredi 21 juin 2019
2019-042	Portant réglementation du stationnement rue du Bois de Trou du 13 au 14 mai 2019 inclus
2019-043	Portant sur la numérotation postale Du lot A et B - Mme BOYER et M. KOUBI Rue Cernon à Bailly Romainvilliers
2019-044	Autorisant les interventions de l'entreprise PINSON PAYSAGE sur l'ensemble de la commune du 01/01/2019 au 31/12/2019
2019-045	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la brocante du 16 juin 2019 de 5h à 20h
2019-046	Portant réglementation de la circulation et stationnement et autorisation de travaux au droit rue de Paris angle D406 pour la société TPSM à compter du 20 mai et ce jusqu'au 20 juin 2019
2019-047	Portant réglementation temporaire de fermeture du parking du centre de loisirs et du groupe scolaire les Girandoles à l'occasion du Cinéma de Plein Air les samedis 29 juin, 27 juillet et 31 août 2019
2019-048	Portant instauration temporaire d'une « zone 30 » Le vendredi 21 juin 2019 de 12h00 à minuit dans la rue de Paris et la rue du Four A l'occasion de la fête de la Musique
2019-049	Portant réglementation du stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris à l'occasion de la fête de la Musique du jeudi 20 juin 2019 à 16h00 au samedi 22 juin 2019 à 01h00
2019-050	Portant réglementation temporaire de fermeture des parkings du centre de loisirs et du groupe scolaire les Alizés côté restauration à l'occasion du Festival de l'Enfance et de la Jeunesse le samedi 22 juin 2019
2019-051	Portant sur la numérotation postale LE SWING Lot ES1.3 ZAC des Deux Golfs à Bailly Romainvilliers
2019-052	Portant sur l'autorisation d'ouverture d'un magasin dénommé « PICARD SURGELES » 11 rue de l'Aunette à compter du 08 juin 2019
2019-053	Portant réglementation du stationnement face au 5 rue de l'Aunette le 29 mai 2019
2019-054	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux 75 boulevard des Sports pour l'entreprise STPS du 11 juin au 28 juin 2019 inclus
2019-055	Portant réglementation du stationnement face au 39 rue du Tahuriau le 10 juin 2019
2019-056	Portant réglementation du stationnement face au 26 bd des Ecoles le 08 juin 2019
2019-057	Portant réglementation du stationnement face au 23 rue des Berlaudeurs le 12 juin 2019
2019-058	Autorisant les interventions de l'entreprise REFLEX SIGNALISATION sur l'ensemble de la commune du 27/05/2019 au 31/12/2019
2019-059	Portant réglementation du stationnement face au Tabac-Pressé place de l'Europe le samedi 15 juin 2019

2019-060	Portant réglementation du domaine public et autorisation de travaux de ravalement avec pose d'échafaudages démontables sur le plafond du porche 1/3 rue de l'Aunette Du 1er au 12 juillet 2019
2019-061	Arrêté autorisant la création d'une enseigne permanente Au 69 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers LES DÉLICES D'ITALIE DE BAILLY
2019-062	Arrêté autorisant la création d'une enseigne permanente Au 71 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers SCI ASHVINI 77
2019-063	Portant réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et autorisation de travaux Avenue Christian Doppler pour la SAUR du 24 juin au 05 juillet 2019.
2019-064	Portant réglementation du stationnement face au 43 rue des Pibleus le vendredi 5 juillet 2019
2019-065	Portant réglementation du stationnement face au 70 rue des Berges le mercredi 3 juillet 2019
2019-066	Portant réglementation du stationnement face au commerce du 73 bis boulevard des sports en zone bleue le mardi 25 juin 2019 au 1er juillet 2019 inclus
2019-067	Portant réglementation du stationnement face au 22 boulevard des Artisans le jeudi 4 juillet au 5 juillet 2019.
2019-068	Portant réglementation du stationnement place de l'Europe le lundi 8 juillet 2019 au matin
2019-069	Portant sur l'autorisation d'ouverture provisoire d'un traiteur dénommé « LES DELICES D'ITALIE DE BAILLY » 69 bd des Sports à compter du 29 juin 2019
2019-070	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement du samedi 13 juillet au dimanche 14 juillet 2019 à l'occasion des festivités du 13 juillet 2019
2019-071	Portant sur l'ouverture de l'Eglise Protestante du Val d'Europe
2019-072	Portant réglementation de la circulation au droit rue de l'Aunette pour l'entreprise EMJ PEINTURE à compter du 01 juillet et ce jusqu'au 12 juillet 2019
2019-073	Portant réglementation du stationnement Face au 8 rue des Mûrons du 6 au 7 juillet 2019 inclus

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 83 à 101

2019-18	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant « Le Bistronome » du 1er avril 2019 au 31 octobre 2019
2019-19	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant « Le Bistronome » du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019
2019-20	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la société Les Douces Sœurs à l'occasion de la brocante du dimanche 16 juin 2019
2019-21	Portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur René CHAMBAULT, adjoint au maire
2019-22	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la boulangerie Laird du 15 avril 2019 au 31 mai 2019
2019-23	ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°2017-034-DG portant délégation de fonction et de signature à Madame Edith COPIN-DEBIONNE Conseillère municipale
2019-24	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Sébastien VANHAESBROECK à l'occasion des cinémas en plein air des 29 juin, 27 juillet et 31 août 2019
2019-25	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vente de fruits et légumes par « BAILLY PRIMEUR » du 1er juin 2019 au 31 juillet 2019

2019-26	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de boutique de fleurs par « WENDY DESIGNER FLORAL » du 1er juin 2019 au 31 juillet 2019
2019-27	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la boulangerie LAIRD du 1er juin 2019 au 31 juillet 2019
2019-28	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Anthony WELTER à l'occasion du festival Enfance/jeunesse le samedi 22 juin 2019
2019-29	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la Monsieur Alain WELTER à l'occasion du festival Enfance/jeunesse le samedi 22 juin 2019
2019-30	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de la société Chez Maître Renard à l'occasion du bal et du feu d'artifice du samedi 13 juillet 2019
2019-31	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur Anthony WELTER à l'occasion du bal et du feu d'artifice du samedi 13 juillet 2019
2019-32	Portant sur la délivrance d'un permis de détention d'un chien de 2ème Catégorie
2019-33	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'association Les Dragons du Val d'Europe à l'occasion de la Fête de la musique du 21 juin 2019
2019-34	Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de l'association FSE du collège Les Blés d'Or à l'occasion de la Fête de la musique du 21 juin 2019

Arrêtés de débit de boissons

p. 101 à 104

2019-02	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Les Dragons du Val d'Europe »
2019-03	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Val d'Europe FC »
2019-04	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Val d'Europe FC »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 mai 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-033 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2019-003 DU 28 JANVIER 2019 - AUTORISATION AU MAIRE DE PROCEDER A LA VENTE D'UN LOCAL COMMERCIAL BRUT DE BETON SITUÉ AU 67 BOULEVARD DES SPORTS LOT C DE LA ZAC, COMPRIS 1 PLACE DE STATIONNEMENT DANS LE LOT B DE LA ZAC

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2018-081 du 17 décembre 2018 portant acquisition d'un local commercial dans le lot C de la ZAC de ROMAINVILLIERS, situé au 67-69 Boulevard des Sports et de 4 emplacements de stationnement ;

VU la délibération n° 2018-082 du 17 décembre 2018 portant autorisation au Maire pour procéder à la division du local commercial en deux locaux distincts, situés au 67-69 boulevard des Sports ;

VU la délibération n°2019-003 du 28 janvier 2019 portant autorisation de procéder à la vente des 2 locaux commerciaux bruts de béton situés au 67 et 69 boulevard des Sports ;

VU l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 12/11/2018 ;

VU le plan de division délivré par le cabinet SOGEFRA ci-annexé, créant les lots de copropriété n° 14 et 15, en remplacement du lot de copropriété n°1, initialement acquis par la commune ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de diversifier des activités commerciales sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de céder un local commercial (lot de copropriété n° 15) situé au 67 boulevard des Sports sur la parcelle cadastrée AH 339 ;

CONSIDERANT que les négociations entre la ville et l'acquéreur ont permis de fixer le prix d'acquisition du m² de ce local à 2 200 € TTC/m², compris une place de stationnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de céder ce local pour démarrer l'activité commerciale de la société acquéreur, pour un montant de 132 000 € TTC, hors frais de notaire, qui seront à la charge de l'acquéreur - le lot de copropriété n° 15 (parcelle cadastrale AH 339) d'une surface totale de 60m², situé au 67 boulevard des Sports, 77700 Bailly-Romainvilliers et le parking double (lot n° 142) situé sur la parcelle cadastrée AH 355 ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à la cession par la commune du local commercial n° 15 situé au 67 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers à hauteur de 2 200 € TTC le m², soit un montant de 132 000 € TTC, compris 1 place de stationnement double n° 142 sur la parcelle AH 355 ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier ;
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs ;
- de préciser que le bien dépend du domaine privé communal.

Pour extrait conforme

Le Maire

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 juin 2019

Publiée le 03 juin 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-034 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2019-003 DU 28 JANVIER 2019 - AUTORISATION AU MAIRE DE PROCEDER A LA VENTE D'UN LOCAL COMMERCIAL BRUT DE BETON SITUÉ AU 69 BOULEVARD DES SPORTS LOT C DE LA ZAC, COMPRIS 1 PLACE DE STATIONNEMENT DANS LE LOT B DE LA ZAC

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2018-081 du 17 décembre 2018 portant acquisition d'un local commercial dans le lot C de la ZAC de ROMAINVILLIERS, situé au 67-69 Boulevard des Sports et de 4 emplacements de stationnement ;

VU la délibération n° 2018-082 du 17 décembre 2018 portant autorisation au Maire pour procéder à la division du local commercial en deux locaux distincts, situés au 67-69 boulevard des Sports ;

VU la délibération n°2019-003 du 28 janvier 2019 portant autorisation de procéder à la vente des 2 locaux commerciaux bruts de béton situés au 67 et 69 boulevard des Sports ;

VU l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 12/11/2018 ;

VU le plan de division délivré par le cabinet SOGEFRA ci-annexé, créant les lots de copropriété n° 14 et 15, en remplacement du lot de copropriété n° 1, initialement acquis par la commune ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de diversifier des activités commerciales sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de céder un local commercial (lot de copropriété n° 14) situé au 69 boulevard des Sports sur la parcelle cadastrée AH 339 ;

CONSIDERANT que les négociations entre la ville et l'acquéreur ont permis de fixer le prix d'acquisition du m² de ce local à 2 200 € TTC/m², compris une place de stationnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de céder ce local pour démarrer l'activité commerciale de la société acquéreur, pour un montant 198 000 € TTC, hors frais de notaire qui seront à la charge de l'acquéreur - le lot de copropriété n° 14 (parcelle cadastrale AH 339) d'une surface totale de 90 m², situé au 69 boulevard des Sports 77700 à Bailly-Romainvilliers et les parkings (lots n° 141 et 152) situés sur la parcelle cadastrée AH 355 ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à la cession par la commune du local commercial n° 14, situé au 69 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers à hauteur de 2 200 € TTC le m², soit un montant de 198 000 € TTC, compris 2 places de parkings (lots n° 141 et 152) situés sur la parcelle cadastrée AH 355 ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier ;
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs ;
- de préciser que le bien dépend du domaine privé communal.

Pour extrait conforme

Le Maire

Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 juin 2019

Publiée le 03 juin 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-035 DEMANDE D'ADHESION DES COMMUNES D'ESBLY, MONTRY ET SAINT GERMAIN SUR MORIN A VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 ; L.5211-19 ; L.5212-29 et suivants, L.5214-26 et L.5216-1 et suivants ;

VU les délibérations des communes d'Esbyly en date du 7 juin 2018, Montry en date du 17 mai 2018 et Saint-Germain-sur-Morin en date du 28 juin 2018 ;

VU la délibération n° 19 03 01 du 28 mars 2019 prise par le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération relative à la demande d'adhésion des communes d'Esbyly, Montry et saint Germain sur Morin ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Esbyly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la Communauté de Communes du Pays Créçois (CCPC) et pour demander leur adhésion à la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe ;

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'état dans le département et après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du même code, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

CONSIDERANT que s'agissant pour Val d'Europe Agglomération d'un projet d'extension de son périmètre, la procédure de l'article L.5211-18 du CGCT est applicable. Celle-ci prévoit que l'organe délibérant de l'EPCI dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande des communes pour se prononcer. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT que les demandes des communes d'Esbyly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin d'adhérer à Val d'Europe d'Europe Agglomération sont cohérentes avec la réalité du bassin de vie telle que vécue par les habitants de ces trois communes, du fait de la continuité du territoire, en terme de déplacements, d'emplois et de vie quotidienne ;

CONSIDERANT qu'elle répond également à une logique territoriale autour des projets d'aménagements tels que « La Pointe de Montry » ainsi que le projet de ZAC dite de la Coulommières ;

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit enfin en totale cohérence avec le projet TCSP entre Esbyly et Chessy et les projets de pôles gare, dans une même logique de projets d'aménagements ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin à Val d'Europe Agglomération ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 juin 2019
Publiée le 03 juin 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-036 ACCORD LOCAL DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DE VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la circulaire NOR : TERBI1833158C en date du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations des communes d'Esbly en date du 7 juin 2018, Montry en date du 17 mai 2018 et Saint-Germain-sur-Morin en date du 28 juin 2018 ;

VU les délibérations des communes de sollicitant leur retrait de la communauté de Communes du Pays Créçois et demandant leur adhésion à la communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération ;

VU la délibération n° 19 03 01 du 28 mars 2019 prise par le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération relative à la demande d'adhésion des communes d'Esbly, Montry et saint Germain sur Morin ;

VU la délibération n°2019-035 du 27 mai 2019 portant adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin à Val d'Europe Agglomération ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ont respectivement délibéré en date des 7 juin, 17 mai et 28 juin 2018 pour solliciter leur retrait de la Communauté de Communes du Pays Créçois (CCPC) et pour demander leur adhésion à la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 28 mars 2019, Val d'Europe Agglomération a approuvé l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin à Val d'Europe agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-6-2 du CGCT régit les incidences de l'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur la recomposition de son conseil communautaire. Cette disposition énonce : « *Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :*

1° En cas (...) d'extension du périmètre d'un tel établissement [public de coopération intercommunale à fiscalité propre] par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...), il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 (...) »

CONSIDERANT que dans l'hypothèse que la procédure d'adhésion aboutirait, le conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération devra être recomposé conformément à l'article L5211-6-1, soit dans les conditions de droit commun soit par le biais d'un accord local ; que de surcroît compte tenu du calendrier du renouvellement des conseils communautaires en 2020, il est nécessaire il concernant l'accord relatif à la composition de l'assemblée délibérante de Val d'Europe Agglomération dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT la proposition d'accord local suivante :

Communes	Population totale	Répartition actuelle des sièges	Droit commun		Proposition d'accord local	
Serris	8 843	11	7	17,9%	9	18,8%
Magny le Hongre	8 419	9	7	17,9%	8	16,7%
Bailly-Romainvilliers	7 564	9	6	15,4%	7	14,6%
Esbly	6 206		5	12,8%	6	12,5%
Chessy	5 297	7	4	10,3%	6	12,5%
Saint Germain sur Morin	3 612		3	7,7%	3	6,3%
Montry	3 602		3	7,7%	3	6,3%
Coupvray	2 837	4	2	5,1%	3	6,3%
Villeneuve-le-Comte	1 859	2	1	2,6%	2	4,2%
Villeneuve-Saint-Denis	892	1	1	2,6%	1	2,1%
TOTAL	49 131	43	39		48	

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

- La répartition issue de l'accord local, telle qu'exposée ci-dessus pour la composition du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, soit un nombre total de sièges de conseiller communautaire égal à 48.

DIT

- Que la présente délibération sera notifiée :
- A Madame la Préfète de Seine et Marne ;
- A Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération ;
- Aux maires de chacune des communes concernées.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 juin 2019
Publiée le 03 juin 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-037 APPROBATION DE LA CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA REALISATION D'UN LOCAL ASSOCIATIF SUR LA COMMUNE DE BAILLY ROMAINVILLIERS NOMME « CENTRE DE LOISIRS LES ALIZES » ET AUTORISATION DU MAIRE A LA SIGNER

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 /DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015 portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention cadre n°2 en date du 12 juillet 2012 relative au développement des locaux associatifs sur les communes du Val d'Europe ;

VU la délibération n° 19 04 07 du 10 avril 2019 prise par le Conseil Communautaire de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION approuvant à l'unanimité la convention particulière relative à la contribution d'EPAFRANCE à la réalisation d'un local associatif sur la commune de Bailly-Romainvilliers (Centre de loisirs les Alizés) ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT que par délibération n°12 03 15 en date du 8 mars 2012 a été approuvé la convention cadre n°2 ayant pour objet de solder le dispositif des locaux associatifs sur les communes du Val d'Europe, issu de la convention de partenariat signée le 20 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal de la commune ledit projet de convention afin d'approuver l'affectation du solde de 135 033 € au Centre de loisirs des alizés à la commune de Bailly-Romainvilliers et au versement de ces crédits à VEA, l'opération ayant été réalisée et financée sous le régime de la maîtrise d'ouvrage SAN ;

CONSIDERANT qu'en date du 12 juillet 2012 le SAN du Val d'Europe, devenu Val d'Europe Agglomération a signé avec l'EPAFRANCE une convention cadre n°2 permettant de solder le dispositif des locaux associatifs ; qu'à ce titre une participation de 135 033.08 € reste à affecter à une opération réalisée dans la ZAC des 2 Golfs à Bailly-Romainvilliers ; que le seul équipement pouvant en bénéficier est le centre de loisirs des Alizés, financé en maîtrise d'ouvrage SAN ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention particulière relative à la contribution d'EPAFRANCE à la réalisation d'un local associatif sur la commune de Bailly-Romainvilliers (Centre de loisirs les alizés)
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 juin 2019
Publiée le 03 juin 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-038 AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION FINANCIERE DE PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DANS LE CADRE DES ZAC INITIEES PAR EPAFRANCE SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015 portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention financière n° 120-2012 en date du 10 septembre 2012 de participation de L'EPAFRANCE à la réalisation d'équipements publics du SAN du Val d'Europe dans le cadre des ZAC de Chessy, de Courtalin et de Romainvilliers ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances/Affaires Générales du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'EPAFRANCE est l'aménageur du Val d'Europe et qu'il prend l'initiative des Zones d'Aménagement Concerté. Qu'à ce jour, deux ZAC accueillant des opérations de logements ont été initiées par l'EPAFRANCE et sont en cours de développement sur la commune de Bailly-Romainvilliers : une incluse à la fois dans et hors périmètre Disney (ZAC des Deux Golfs) et une au titre du périmètre hors Disney (ZAC de Romainvilliers).

CONSIDERANT que lors du comité de Suivi du 2 juillet 2018 organisé à l'EPAFRANCE sous l'égide du Préfet de Région, Délégué Interministériel au Projet EURO DISNEY, il a été convenu qu'une convention serait signée entre l'EPAFRANCE et chaque commune du Val d'Europe en charge du développement urbain, afin de préciser les conditions de participation de l'aménageur à la réalisation des équipements publics.

CONSIDERANT que dans ce contexte, il convient aussi de distinguer ce qui relève du périmètre In Disney du périmètre hors Disney. Pour ce qui relève du périmètre in Disney : au titre de l'avenant n°8 du 14 septembre 2010 à la Convention du 24 mars 1987.

CONSIDERANT qu'à la suite, le programme détaillé de la Phase IV d'aménagement, signé le 11 septembre 2014 entre l'EPAFRANCE et la Société EURO DISNEY ASSOCIES SCA, a arrêté la liste des lots cessibles inclus dans ladite phase et qu'il est précisé qu'au jour de la signature de la présente convention et en l'absence d'opération de logements prévus dans la Phase IV d'aménagement sur la commune de BAILLY-ROMAINVILLIERS, aucune contribution de l'aménageur n'est due à la commune à ce titre.

CONSIDERANT que dans le cadre des nouvelles compétences de l'agglomération, il est rappelé que tout nouvel équipement sera engagé sous maîtrise d'ouvrage communale et peut être doté d'un fonds de concours de VEA. Dans ce contexte, la contribution de 2100 euros par logement est reversée, à la demande de VEA, par l'aménageur, aux communes concernées dans le cadre d'une convention ad hoc.

CONSIDERANT que le montant de la contribution pris en compte dans ce cadre, correspond aux opérations de logements pour lesquelles des actes authentiques de vente ont été signés et les arrêtés de permis de construire obtenus et purgés de recours et de retrait.

CONSIDERANT que, pour ce qui relève du périmètre hors Disney : Les bilans des ZAC EPAFRANCE prévoient les dépenses correspondant à la contribution de l'aménageur à la réalisation des équipements publics à hauteur de 2100 euros par logement, au regard des programmes de logements introduits par le Projet d'Intérêt Général hors Disney de septembre 2010. S'agissant de la période antérieure au PIG de septembre 2010, les bilans de ZAC ont prévu une contribution de **794.31 euros** par logement.

CONSIDERANT que le montant de la contribution pris en compte dans ce cadre, correspond aux opérations de logements pour lesquelles des actes authentiques de vente ont été signés et les arrêtés de permis de construire obtenus et purgés de recours et de retrait.

CONSIDERANT qu'au regard des conditions énoncées ci-dessus, la contribution pour la commune au titre de l'avenant n° 8 du 14 septembre concernant la ZAC des 2 Golfs est de zéro, aucun programme de logement ne s'étant déroulé.

CONSIDERANT par contre, que dans le cadre du périmètre hors Disney, une opération d'aménagement de 113 logements s'est déroulée dans la ZAC de Romainvilliers (ICADE). Le montant de la contribution de l'aménageur à la réalisation d'équipements publics est de 89 756 euros.

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention financière de participation à la réalisation des équipements publics dans le cadre des ZAC initiées par l'EPAFRANCE sur la commune de Bailly- Romainvilliers.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 juin 2019
Publiée le 03 juin 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-039 CONTRIBUTION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET A CARACTERE GENERAL LIEES A L'ETAT CIVIL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-5 ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2015-717 DC du 6 août 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la Commission Administration-finances-Affaires Générales du 20 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est éligible au titre de la loi NOTRe ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la contribution due chaque année au titre des dépenses constatées l'année précédente ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la contribution due pour l'année 2018 au titre de la loi NOTRe, soit un montant de 2 161.22 €.

DIT

Que les crédits seront inscrits au budget 2019.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-040 MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE
DU 1^{ER} DEGRE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L. 212-7 et L131-5 ;

VU la délibération n° 2017-101 du 11 décembre 2017 portant modification de la carte scolaire du 1^{er} degré et sectorisation d'une nouvelle voie ;

VU l'avis du bureau municipal du 13 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter l'obligation de l'instruction primaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer un secteur scolaire à de nouvelles constructions ;

SECTEUR DES ALIZES

Rue de l'Aunette, n° 7, 9 et 11

Boulevard des Sports (n° 67, 69, 71, 73, 73 bis, 75, 75 bis, 75 ter, 77, 77 bis, 77 ter, 79 et 81)

Rue du Bois de Trou (n° 34)

SECTEUR DES COLORIADES

Boulevard des Sports (37, 39 et 41)

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'intégration de ces nouvelles constructions dans la carte scolaire.

D'autoriser Madame le Maire à attribuer un secteur scolaire.

De définir la carte scolaire du 1^{er} degré comme suit :

SECTEUR DES ALIZES :

Allée de l'Orme Rond

Boulevard de Romainvilliers

Boulevard des Sports (n° 67 à 81)

Esplanade du Toque-Bois

Impasse et Rue des Canis

Rue de l'Accin

Rue de l'Aunette (n° 7, 9 et 11)

Rue des Berdilles

Rue des Beuyottes

Rue de la Binaille

Rue du Bois de Trou (n°34)

Rue des Boulins

Rue de la Chevrille

Rue du Cochet

Rue de l'Escot
Rue de la Gatine
Rue des Galarniaux
Rue des Genêts
Rue des Lavottes
Rue des Mûrons
Rue des Rougériots
Rue du Tahuriau
Rue de la Travochée
Rue de la Verdaulée

SECTEUR DES COLORIADES :

Avenue des Deux Golfs
Boulevard des Ecoles (du 1 au 41 et du 2 au 64)
Boulevard des Sports (sauf n° 67 à 81 relevant du secteur des Alizés)
Chemin des Ecoliers
Esplanade des Guinandiers
Place de l'Europe
Place des Flutiaux
Rue les Armières
Rue de l'Aunette (sauf les n° 7, 9 et 11 relevant du secteur des Alizés)
Rue de Bellesane
Rue de Bellesmes
Rue des Berges
Rue des Berlaudeurs
Rue du Bois de Trou (sauf n° 34 relevant du secteur des Alizés)
Rue des Carniots
Rue des Chagnots
Rue des Cinelles
Rue des Clayons
Rue du Clos Bassin
Rue de la Fourche
Rue des Friches
Rue des Legnots
Rue des Loquettes
Rue de Magny (du 21 au 83 et du 16 au 44)
Rue des Marnons
Rue des Pibleus (du 1 au 7 et à partir du 41 – du 2 au 8 et à partir du 24)
Rue Tournaille
Rue des Venvolles
Square de la Terrasse

SECTEUR DES GIRANDOLES :

Allée des Iris
Allée des Lys
Allée du Parc
Boulevard des Artisans
Boulevard des Ecoles (du 43 au 47 et du 66 au 72)
Boulevard de la Marsange
Plaine et Rue Saint Blandin
Rue et Place de l'Alouette
Rue de Boudry
Rue Cernon
Rue de Faremoutiers

Rue de la Ferme des Champs
Rue de Flaches
Rue des Flammes
Rue de la Fontaine
Rue de la Prairie
Rue du Four
Rue des Frontailles
Rue de Jariel
Rue du Lavoir
Rue de Lilandry
Rue de Magny (du 1 au 17 bis et du 2 bis au 14)
Rue aux Maigres
Rue des Mouillères
Rue de Paris
Rue des Petites Vignes
Rue des Pibleus (du 9 au 39 et du 10 au 22)
Rue du Poncelet
Rue de la Sellote
Rue du Verger
Route de Villeneuve

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 juin 2019
Publiée le 03 juin 2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-041 TARIFS CENTRE CULTUREL SAISON 2019/2020 – ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS TARIFAIRES PRECEDENTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du conseil municipal n° 2018-053 du 28 mai 2018 relative aux tarifs des manifestations du Centre Culturel ;
VU la délibération du conseil municipal n°2018-094 du 17 décembre 2018 portant sur les tarifs de groupe et tarifs réduits des agents communaux ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 13 mai 2019 ;
VU l'avis de la Commission Vie Locale/Sport du 20 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la réactualisation des tarifs au public de la Ferme Corsange

L'exposé de Madame le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'annuler la délibération du conseil municipal n° 2018-053 du 28 mai 2018 portant sur les tarifs des années antérieures.
- D'annuler la délibération du conseil municipal n°2018-094 du 17 décembre 2018 portant sur les tarifs de groupe

- D'appliquer à compter du 1^{er} juin 2019, les modalités et tarifs suivants pour La Ferme Corsange :

Catégories	BAILLY-ROMAINVILLIERS			EXTÉRIEUR*		
	Plein tarif	Tarif réduit & abonné	- de 16 ans	Plein tarif	Tarif réduit & abonné	- de 16 ans
Exception	26,00 €	22,00 €	13,00 €	32,00 €	26,00 €	16,00 €
Prestige	20,00 €	15,00 €	10,00 €	25,00 €	20,00 €	13,00 €
Découverte	13,00 €	11,00 €	7,00 €	18,00 €	13,00 €	9,00 €
Bailly Projection	7,00 €	5,00 €	5,00 €	10,00 €	7,00 €	5,00 €
Séances scolaires	5,00 €			5,00 €		
Ateliers	2,00 €					

Abonnements	EXTÉRIEUR*	BAILLY-ROMAINVILLIERS
Carte d'abonné	15,00 €	8,00 €
PACK3 (2A + 1B)	60,00 €	45,00 €
PACK5 (3A + 2B)	95,00 €	70,00 €

Donnera droit aux tarifs réduits à La Ferme des Communes (Serris), File 7 (Magny-le-Hongre) et l'Atmosphère (Coupvray)

* Sont considérés extérieurs à la Commune, toute personne ne pouvant justifiant d'un domicile sur la commune (sur présentation d'une quittance de moins de 3 mois.)

Tarifs réduits sur présentation des justificatifs : adhérents, handicapés, demandeurs d'emploi, minima sociaux, seniors + de 65 ans, jeunes - 26 ans, étudiants, familles nombreuses.

Tarifs « Moins de 16 ans » sur présentation des justificatifs.

Le tarif réduit pour les groupes : Le tarif réduit sera applicable pour les crèches, écoles, collèges, lycées, centres de loisirs (à partir de 10 personnes)

Le tarif réduit de groupe pour les associations : les modalités permettant aux associations de bénéficier de tarifs réduits de groupe, introduites par la délibération du conseil municipal n°2018-094 du 17 décembre 2018, sont maintenues :

- Tous les spectacles sauf catégorie *Exception*. Priorité aux spectacles *Découverte* ; pour les autres catégories le quota sera à définir en fonction des places disponibles
- Associations à vocation culturelle et/ou sociale
- Associations situées à moins de 30 km de Bailly-Romainvilliers
- Minimum de 10 places commandées par association, maximum à déterminer selon les places disponibles
- Achat de la totalité des tickets en une fois, par un règlement unique en Mairie
- Pas de total maximum

Les tarifs réduits pour les agents de la ville : au même coût que les tarifs réduits romainvilliersois, applicable au foyer fiscal de l'agent.

Exonérations pour les accompagnants des groupes scolaires et handicapés.

La carte d'abonné permet de bénéficier du tarif réduit sur tous les spectacles et de bénéficier d'invitations ponctuelles. Celle-ci donnera droit aux tarifs réduits à La Ferme des

Communes (Serris), File 7 (Magny-le-Hongre) et l'Atmosphère (Coupvray).

DIT :

- Que ces tarifs sont applicables dès l'ouverture de la vente des billets pour la saison 2019-2020, soit à compter du 1^{er} juin 2019 et années suivantes.

Pour extrait conforme
Le Maire
Anne GBIORCZYK

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 03 juin 2019
Publiée le 03 juin 2019

Décisions prises par le Maire

DECISION N°2019-020-ST PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSE SOUS FORME DE PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ORANGE PERMETTANT D'ASSURER LA FOURNITURE ET LE SERVICE DE TELEPHONIE FIXE, MOBILE ET INTERNET POUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT la proposition d'offre de marché entre la société ORANGE et la commune de Bailly-Romainvilliers concernant les prestations de fourniture et de service de téléphonie fixe, mobile et internet alloti en deux lots soit lot n°1 prestations de téléphonie fixe et internet et lot n°2 prestations de téléphonie mobile,

Décide

Article 1 : un marché à procédure adaptée relatif à la fourniture et le service de téléphonie fixe, mobile et internet, lot n°1 prestations de téléphonie fixe et internet et lot n°2 prestations de téléphonie mobile, est conclu avec la société ORANGE, représentée par Monsieur Marc LE PENNEC, sis 27 rue Juliette Savar 94000 CRETEIL pour une durée de 1 an à compter de sa notification, renouvelable 2 fois par tacite reconduction et d'une durée maximale de 3 ans.

Article 2 : La dépense en résultant, pour le lot n°1 d'un montant annuel de 5149,53 € HT pour la partie forfaitaire auquel s'ajoute le besoin existant relatif à la fourniture de l'accès internet et de la téléphonie fixe conformément au BPU fourni par le candidat, et pour le lot n°2 d'un montant annuel de 3399,00 € HT pour la partie forfaitaire auquel s'ajoute le besoin existant relatif à la fourniture de l'internet et de la téléphonie mobile conformément au BPU fourni par le candidat, sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} avril 2019

Reçu en sous-préfecture le 2 avril 2019

Notifié le 2 avril 2019

Anne
GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-021-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre Pony Production et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Anita Peur de Tout** », le **jeudi 14 novembre 2019** à 14h à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 110€ TTC (Hébergement et transports inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Pony Production, représentée par Benoît Bronquer, 2 rue Versigny à Paris (75018)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 avril 2019

Reçu en sous-préfecture le 08 avril 2019

Notifié le 23 avril 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-022-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre Excellart et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Alors, on danse ?** », le **samedi 18 janvier 2020** à 20h30 à la Ferme Corsange, ainsi que deux ateliers de 90 mn (mardi 14 janvier 2020), deux ateliers de 25 minutes et une rencontre tout-public de 30 mn (samedi 18 janvier).

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 4 817,84€ TTC (Hébergement, repas et transports inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Excellart, représentée par Ruxandra Sirli, 18 rue du Point du Jour à Magny-le-Hongre (77700)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 avril 2019

Reçu en sous-préfecture le 08 avril 2019

Notifié le 12 avril 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-023-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'une convention de prestation de service entre la Compagnie Pas d'Chichi et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle et de deux ateliers ;

Décide

Article 1 : La signature d'une convention pour le spectacle « **Ciné, comptines et grenadine** » (jeudi 6 février 2020 à 10h), ainsi que deux ateliers (vendredi 7 février 2020 à 10h et 11h) à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 000€ TTC (Transports inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec la Compagnie Pas d'Chichi, représentée par Amandine Madara, 20 rue de Crosnes à Magny-en-Vexin (95420).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 avril 2019

Reçu en sous-préfecture le 08 avril 2019

Notifié le 15 avril 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-024-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat de cession entre SMartFr La Nouvelle Aventure et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Hallucination** », le 20 mars 2020 à 18h et 21h, et le 21 mars 2020 à 14h, 18h et 21h à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 637,50€ TTC (Transports et hébergement inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec SMartFr La Nouvelle Aventure, représentée par Sébastien Paule, 15 rue de la Fontaine au Roi à Paris (75011).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 avril 2019

Reçu en sous-préfecture le 08 avril 2019

Notifié le 30 août 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-025-CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de convention entre AC Théâtre et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'une convention pour le spectacle « **S.A.R.L.** », le **samedi 18 mai 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 800€ TTC

Article 3 : La convention est établie avec AC Théâtre, représentée par Simon Robichon, dont le siège est situé à la Mairie de Coupvray (77700)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 avril 2019

Reçu en sous-préfecture le 12 avril 2019

Notifié le 14 avril 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-026-ST PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT PASSE AVEC LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS RELATIF A LA FOURNITURE DU PROGICIEL MUNICIPAL : GESTION DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition du contrat n° 20181346 entre la société LOGITUD solutions et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la fourniture du Progiciel MUNICIPAL : gestion de la Police Municipale ;

Décide

Article 1 : De souscrire le contrat n° 20181346 avec la société LOGITUD solutions relatif à la fourniture du Progiciel MUNICIPAL : gestion de la Police Municipale

Article 2 : Ce contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2019 et sera renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée d'un an selon les modalités indiquées aux conditions particulières audit service.

Article 3 : Les conditions financières correspondent à un montant annuel de 598,50 € hors taxes.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 avril 2019

Reçu en sous-préfecture le 25 avril 2019

Notifié le 18 juin 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-027-STPORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT PASSE AVEC LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS RELATIF A LA FOURNITURE DU PROGICIEL MUNICIPAL GVE : GEO VERBALISATION ELECTRONIQUE « SOLUTION GVE » - 2 TERMINAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition du contrat n° 20181347 entre la société LOGITUD solutions et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la fourniture du Progiciel MUNICIPAL GVe : Géo Verbalisation Electronique « solution GVE » - 2 terminaux supplémentaires;

Décide

Article 1 : De souscrire le contrat n° 20181347 avec la société LOGITUD solutions relatif à la fourniture du Progiciel MUNICIPAL GVe : Géo Verbalisation Electronique « solution GVE » - 2 terminaux supplémentaires

Article 2 : Ce contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2019 et sera renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée d'un an selon les modalités indiquées aux conditions particulières audit service.

Article 3 : Les conditions financières correspondent à un montant annuel de 396,00 € hors taxes.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 avril 2019

Reçu en sous-préfecture le 25 avril 2019

Notifié le 18 juin 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-028-PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR UNE FERME QUI SE DEPLACE POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE LES RIBAMBELLES ET SAPERLIPOPETTE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'une convention entre la Société «LA FERME DU BUISSON SIARD» et la commune de Bailly-Romainvilliers pour la ferme qui se déplace pour les structures Petite Enfance Les Ribambelles et Saperlipopette.

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat d'engagement entre la Société «LA FERME DU BUISSON SIARD» et la commune de Bailly-Romainvilliers pour le forfait « La ferme qui se déplace » pour les structures Petite Enfance Les Ribambelles et Saperlipopette le 13 juin 2019. La prestation inclut 2 animateurs, l'installation des enclos amovibles (environ 90 m²) et les frais de transport.

Cette animation est facturée 550,00 € TTC.

Le contrat d'engagement est conclu valablement pour la journée du 13 juin 2019 en matinée avec la Société « LA FERME DU BUISSON SIARD », sise Hameau du Moulignon – 45 route de Pont aux Dames 77860 QUINCY-VOISINS.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget 2019, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 mai 2019

Reçu en sous-préfecture le 15 mai 2019

Notifié le 16 mai 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-029- SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE DU FILM "HARRY POTTER L'ECOLE DES SORCIERS" AVEC LA SOCIETE "SWANK FILMS DISTRIBUTION" (535€ HT)

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT, la proposition d'un contrat relatif à une projection publique non commerciale avec la société « Swank Films Distributions » et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la séance de cinéma de plein air le Samedi 31 août 2019 du film « Harry Potter à l'école des sorciers » ;

Décide

Article 1 : Un contrat relatif pour une projection publique non commerciale avec la société « Swank Films Distributions », représentée par M. Xavier UBEIRA pour un montant de 235€ HT.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 mai 2019

Reçu en sous-préfecture le 27 mai 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-030--CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre Les Tréteaux De France, Centre Dramatique National et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Céleste Gronde** », le **samedi 1^{er} février 2020** à 20h30 à la Ferme Corsange, ainsi qu'une journée d'ateliers le dimanche 2 février.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 4 847,09€ TTC (repas et transports inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Les Tréteaux De France, représentée par David Kenig, 2 rue de la Motte à Aubervilliers (93300)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2019

Reçu en sous-préfecture le 29 mai 2019
Notifié le 12 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-031--CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre Les Tréteaux De France, Centre Dramatique National et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Ping-Pong (de la vocation)** », le **jeudi 30 janvier 2020** à 10h30 et 14h au Collège des Blés d'Or.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 1 694,75€ TTC (hébergement, repas et transports inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Les Tréteaux De France, représentée par David Kenig, 2 rue de la Motte à Aubervilliers (93300)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2019

Reçu en sous-préfecture le 29 mai 2019

Notifié le 12 juin 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-032-- SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DU 13 JUILLET 2019 AVEC M. STEPHANE HERBAY (600€ TTC)

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat d'engagement entre M. Stéphane HERBAY et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'animation musicale des festivités du 13 juillet 2019 ;

Décide

Article 1 : Un contrat de d'engagement relatif à l'animation musicale des festivités du 13 juillet 2019 est conclu avec Monsieur Stéphane HERBAY et la commune de Bailly-Romainvilliers pour un montant de 600€ TTC.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 mai 2019

Reçu en sous-préfecture le 07 juin 2019

Notifié le 11 juin 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-033- ST PORTANT SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX PASSE SOUS FORME DE PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE ART-DAN PERMETTANT D'ASSURER LE REMPLACEMENT DES SOLS SPORTIFS DU GYMNASSE LILANDRY

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT la proposition d'offre de marché entre la société ART-DAN et la commune de Bailly-Romainvilliers concernant les prestations de travaux de remplacement des sols sportifs du gymnase Lilandry,

Décide

Article 1 : un marché à procédure adaptée relatif aux travaux de remplacement des sols sportifs du gymnase Lilandry, est conclu avec la société ART-DAN, représentée par Monsieur Brunel COATANTIEC, sis Allée des Vergers 78240 AIGREMONT pour une durée de deux mois soit des travaux prévus du 1^{er} juillet 2019 au 30 août 2019.

Article 2 : La dépense en résultant, d'un montant de 94 122.46 € HT conformément à la D.P.G.F. fournie par le candidat, sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 mai 2019

Reçu en sous-préfecture le 31 mai 2019

Notifié le 07 juin 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-034— SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT D'EXPLOITATION NON-COMMERCIALE RELATIF A UNE PROJECTION PUBLIQUE DU FILM « LE DINER DE CONS » AVEC LA SOCIETE GAUMONT.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT, la proposition d'un contrat relatif à une projection publique non commerciale avec la société « Gaumont » et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la séance de cinéma de plein air le Samedi 29 juin 2019 du film « Le dîner de cons » ;

Décide

Article 1 : Un contrat relatif pour une projection publique non commerciale avec la société « Gaumont », pour un montant de 311€ TTC.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mai 2019

Reçu en sous-préfecture le 07 juin 2019

Notifié le 11 juin 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-035— SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE PRESTATION DE SECURITE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU 13 JUILLET 2018 AVEC LA «SOCIETE HPSI»

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat d'engagement entre la Société Haute Protection Sécurité Internationale 'HPSI' – 61 Avenue de l'Europe – 77184 EMERAINVILLE et la commune de Bailly-Romainvilliers, dans le cadre de la sécurisation des festivités du 13 juillet 2019 ;

Décide

Article 1 : Un contrat d'engagement relatif à la prestation de sécurité dans le cadre des festivités du 13 Juillet 2019 est conclu avec la Société Haute Protection Sécurité Internationale 'HPSI' représentée par Monsieur Arnaud PIERRON pour un montant de 1920€ TTC.

Article 2 : La Société HPSI assurera la mise en place de 6 agents de sécurité Cynophile qualifiés de 19h00 à 1h30 du matin.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-Préfet de Torcy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mai 2019

Reçu en sous-préfecture le 07 juin 2019

Notifié le 12 juin 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-036--CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat d'engagement entre Pulsation Production et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Highlight** », le **vendredi 21 juin 2019** à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 500€ TTC.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec l'association Pulsation Production, représentée par Nicolas Pignoque, 7, rue des Canis à Bailly-Romainvilliers (77700).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 juin 2019

Reçu en sous-préfecture le 05 juin 2019

Notifié le 21 juin 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-037- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat d'engagement entre l'association Dallas et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Orquesta Chilaquiles** », le **vendredi 21 juin 2019** à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 1 200€ TTC.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec l'association Dallas, représentée par Mathieu Cordary, 14, rue Marcel Sembat à Alfortville (94140).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 juin 2019

Reçu en sous-préfecture le 05 juin 2019

Notifié le 21 juin 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-038— SERVICE ANIMATIONS ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2019-029- ANIMATION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE DU FILM "HARRY POTTER L'ECOLE DES SORCIERS" AVEC LA SOCIETE "SWANK FILMS DISTRIBUTION"

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT, la proposition d'un contrat relatif à une projection publique non commerciale avec la société « Swank Films Distributions » et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la séance de cinéma de plein air le Samedi 31 août 2019 du film « Harry Potter à l'école des sorciers » ;

Décide

Article 1 : Un contrat relatif pour une projection publique non commerciale avec la société « Swank Films Distributions », représentée par M. Xavier UBEIRA pour un montant de 564.43€TTC.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 3 juin 2019

Reçu en sous-préfecture le 07 juin 2019

Notifié le 31 août 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

DECISION N°2019-039- CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre l'Orchestre national d'Île-de-France et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **Timouk** », le **mardi 3 décembre 2019** à 14h à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 2 637,50€ comprenant les frais de transport des artistes et des instruments de musique.

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec l'Orchestre national d'Île-de-France, représentée par Florence Portelli, 19, rue des Écoles à Alfortville (94140)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 7 juin 2019

Reçu en sous-préfecture le 12 juin 2019

Notifié le 26 juin 2019

DECISION N°2019-040-JEUINESSE PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF AUX EXPOSITIONS D'EXPLORA AVEC LA CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat entre la Cité des sciences et de l'industrie domiciliée à Paris et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation des expositions en direction du service Jeunesse de la commune ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat relatif aux expositions d'Explora et du Planétarium pour un montant forfaitaire de 45 euros TTC pour 10 jeunes. L'exposition aura lieu le mercredi 28 août 2019. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.

Le contrat est conclu valablement pour le mercredi 28 août 2019 avec la Cité des sciences et de l'industrie domiciliée 30 avenue Corentin Cariou 75930 PARIS Cedex 19 ;

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 juin 2019.

Reçu en sous-préfecture le 20 juin 2019

Notifié le 10 octobre 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-041-ENFANCE PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACCES A LA BASE DE LOISIRS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au maire par Le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'une convention entre Souppes base de loisirs domiciliée à Souppes sur Loing et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant l'accès à la base de loisirs en direction du service Enfance de la commune ;

Décide

Article 1 : La signature d'une convention relative à l'accès à la base de loisirs pour un montant forfaitaire de 195.50 euros TTC pour 55 enfants et 6 accompagnants. La visite aura lieu le 24 juillet 2019. Un bon administratif sera établi pour le règlement de cette prestation.

La convention est conclue valablement pour le mercredi 24 juillet 2019 avec Souppes Base de Loisirs 40 rue de Varennes 77460 SOUPPES SUR LOING ;

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 juin 2019.

Reçu en sous-préfecture le 20 juin 2019

Notifié le 3 octobre 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

DECISION N°2019-042- SERVICE ANIMATIONS PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A LA PRESTATION DE LA FANFARE GRIZZ-LI DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU 13 JUILLET 2019 AVEC L'ASSOCIATION « LES Z'ALLUMES DES ARTS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition d'un contrat d'engagement entre l'association « Les z'allumés des arts », 18 rue Etienne Dolet 75020 Paris, et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation de la fanfare Grizz-li dans le cadre de la manifestation du 13 juillet 2019 ;

Décide

Article 1 : Un contrat d'engagement relatif à la prestation d'une fanfare le samedi 13 juillet 2019 est conclu avec l'association « Les z'allumés des arts », représentée par Vincent Durand, pour un montant de 1730€ TTC.

Article 2 : L'association « Les z'allumés des arts » fournira une formation de 7 musiciens.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget, fonctions et articles concernés.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 juin 2019

Reçu en sous-préfecture le 26 juin 2019

Notifié le 24 juin 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

**DECISION N°2019-043- -CENTRE CULTUREL PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE
CESSION POUR UNE REPRESENTATION DE SPECTACLE**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 6 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la proposition de contrat de cession entre Ewilona Prod et la commune de Bailly-Romainvilliers, concernant la prestation d'une représentation de spectacle ;

Décide

Article 1 : La signature d'un contrat de cession pour le spectacle « **American Gospel** », le **samedi 9 novembre 2019** à 20h30 à la Ferme Corsange.

Article 2 : La prestation est réglée sur bon de commande d'un montant de 4 747,50€ TTC (Hébergement et transports inclus)

Article 3 : Le contrat de cession est établi avec Ewilona Prod, représentée par Jean-Baptiste Guyon, 35, rue du Congrès à Bruxelles (1000, Belgique)

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e) ;

et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 juin 2019

Reçu en sous-préfecture le 05 juillet 2019

Notifié le 19 août 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

**DECISION N°2019-044 PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
DE DENREES ALIMENTAIRES BRUTES AUX MULTI ACCUEILS MUNICIPAUX.**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique;

VU la délibération 2017-082 du Conseil municipal en date du 6 novembre 2017 autorisant Mme GBIORCZYK, le maire, à signer les marchés ou accords-cadres conclus en procédure adaptée

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le marché public de fournitures de denrées alimentaires brutes permettant la confection des repas au sein des multi accueils municipaux à compter du 1^{er} septembre 2019,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une consultation relative au marché public de fournitures de denrées alimentaires brutes aux multi accueils municipaux:

- une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de la consultation ;
- l'offre de la société SFRS (SODEXO EDUCATION) sise 6 Rue de la Redoute 78280 GUYANCOURT a remis la proposition économiquement la plus avantageuse.

Décide

Article 1 : de conclure et signer le marché relatif à la fourniture de denrées alimentaires brutes aux multi accueils municipaux avec la société SFRS (SODEXO EDUCATION) pour un montant de 65 000HT annuel.

Article 2 : que ce marché, d'une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction et d'une durée maximale de 3 ans, couvrira la période du 01/09/2019 au 31/08/2022.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Receveur Municipal,
- À l'intéressé(e).

Et qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 juin 2019

Reçu en sous-préfecture le 02 juillet 2019

Notifié le 08 juillet 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N°2019-034-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE RANDONNEE ROLLER SUR LA COMMUNE LE SAMEDI 22 JUIN 2019 DE 14H A 16H30

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur Franck SUTTER, Président de l'association ASRSVE,

CONSIDERANT que l'association ASRSVE organise une randonnée roller le samedi 22 juin 2019 de 14h à 16h30, il convient de régler la circulation sur la commune.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement règlementée le samedi 22 juin 2019, de 14h à 16h30. La randonnée aura pour point de départ et d'arrivée le complexe tennistique situé boulevard des Artisans.

Le parcours de la randonnée traversera les rues de la commune comme suit :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| - Boulevard de la Marsange, | - Boulevard des Ecoles |
| - Rue de Bellesme, | - Rue des Armières, |
| - Place des Futiaux, | - Rue de la Fourche, |
| - Rue des Genêts, | - Rue des Boulins, |
| - Rue des Rougeriots, | - Rue des Mûrons |
| - Rue de la Gâtine, | - Rue des Berdilles |
| - Rue des Mûrons, | - Boulevard des Sports, |
| - Rue du Four, | - Rue de Paris, |
| - Rue de la Fontaine | - Rue du Lavoir, |
| - Rue de Flaches | - Boulevard des Artisans. |

Article 2 : L'association ASRSVE prendra en charge la sécurité des participants avec l'aide de moyens adaptés (barrières, plots...).

Article 3 : L'association ASRSVE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Franck SUTTER, Président de l'Association A.S.R.S.V.E,
- A.M.V Cars,
- Transports MARNE & MORIN,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- Service communication,
- Service pôle vie locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 avril 2019

Notifié / Affiché le 10 avril 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTE N°2019-035-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT RUE DE MAGNY, BLD DES SPORTS ET PLACE DE L'EUROPE POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU MARDI 9 AVRIL AU JEUDI 11 AVRIL 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU Le règlement de la voirie communal,

VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE en date du 29 mars 2019.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), de finaliser la campagne d'enrobé clair sur les trottoirs de la place de l'Europe du mardi 9 avril au jeudi 11 avril 2019 inclus, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux de 7h30 à 17h30 à compter du mardi 9 avril au jeudi 11 avril 2019 inclus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :

- rue de Magny, du carrefour RD406 au bld des Ecoles
- sur le parking de la place de l'Europe au droit du salon de coiffure, de la boulangerie, du tabac et de l'agence immobilière
- au droit du 6, 8, 11 et 15 bld des Sports

à compter du mardi 9 avril au jeudi 11 avril 2019 inclus.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise JEAN LEFEBVRE joignable pendant les heures de travail au 06.12.78.34.31, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 5 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise JEAN LEFEBVRE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Laurent BOITARD, EPAFRANCE,
- Monsieur Pierre ROGER, Entreprise Jean LEFEBVRE,
- Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 avril 2019.

Notifié / Affiché le 04 avril 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-036-ST PORTANT AUTORISATION DES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE LACHAUX PAYSAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de la Voirie Communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le marché d'entretien des espaces verts, lot 2, notifié le 15/07/15 à la société LACHAUX PAYSAGE sise rue des Etangs – BP 100 à VILLEVAUDE CEDEX (77410), il convient d'autoriser leurs interventions pour des travaux arboricoles sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 : La société LACHAUX PAYSAGES est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 dans le cadre de travaux arboricoles.

Article 2 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La société LACHAUX PAYSAGE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 avril 2019

Notifié / Affiché le 23 avril 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-037-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE TRAVAUX DE RAVALEMENT AVEC POSE D'ECHAFAUDAGES PLACE DE L'EUROPE ET RUE DE L'AUNETTE DU 20 AVRIL AU 21 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,

VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

VU les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,

VU le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8' partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU La délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La demande de l'entreprise BPVR en date du 3 avril 2019,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise BPVR sise 10 rue Maximilien Robespierre à NOISY-LE-SEC (93130) de réaliser, pour le compte de 3F LA RESIDENCE URBAINE DE FRANCE, des travaux de ravalement sur les bâtiments collectifs au droit place de l'Europe et rue de l'Aunette à compter du 20 avril et ce jusqu'au 21 juin 2019.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Autorise les travaux de ravalement par l'entreprise BPVR au place de l'Europe et rue de l'Aunette et l'occupation du domaine public par la pose d'échafaudages à compter du 20 avril et ce jusqu'au 21 juin 2019.

SOIT : 9 semaines d'occupation temporaire du domaine public

Article 2 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en oeuvre et maintenus en état par **l'entreprise BPVR** joignable pendant les heures de travail au 01-48-02-96-60, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 3 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise BPVR devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 6 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 7 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 8 : L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise BPVR est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018, soit 6,20€ par jour pour échafaudages et emprise de chantier.

63 jours x 6,20 € = 390,6 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- l'entreprise BPVR,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 avril 2019

Notifié / Affiché le 23 avril 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-038-ST PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DU VAL D'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.123-52,

VU Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU L'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU L'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant sur l'organisation de contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité le 20 février 2019, le pétitionnaire n'ayant pas appliqué le calcul de l'effectif relatif à son activité et ne précisant pas la destination et l'activité des salles au 1^{er} étage dudit local ;

CONSIDERANT que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie ;

CONSIDERANT que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement eut égard au regard aux constatations faites par la commission de sécurité le 20 février 2019 ;

CONSIDERANT la lettre de mise en demeure en date du 4 mars 2019 demandant à l'Eglise Protestante du Val d'Europe de bien vouloir procéder à une mise en conformité des locaux sous 30 jours à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Eglise Protestante du Val d'Europe » relevant du type V – 3^{ème} catégorie sis 2 rue de la Prairie à Bailly-Romainvilliers sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal, conformément à l'article R123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Joël REMIR pour l'Eglise Protestante de Val d'Europe.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 avril 2019

Notifié / Affiché le 06 mai 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-039-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 9 RUE DE L'ESCOT DU 27 AU 28 JUIN 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société LES DEMENAGEURS BRETONS en date du 25 avril 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 9 rue de l'Escot à Bailly-Romainvilliers (77700) du jeudi 27 juin au vendredi 28 juin 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au n°9 rue de l'Escot à Bailly Romainvilliers (77700) du jeudi 27 juin au 28 juin 2019 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur LAMARRE, société LES DEMENAGEURS BRETONS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 avril 2019.

Notifié / Affiché le 29 avril 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-040-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2019-031-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE PAUL SERAMY ET BOULEVARD DE L'EUROPE POUR LA SOCIETE TERGI DU 08 AVRIL AU 03 MAI 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de prolongation de l'entreprise TERGI du 23 avril 2019.

CONSIDERANT que la société TERGI sise 4 chemin de la Gueule du Bois à VILLEVAUDE (77410) doit procéder pour le compte de GRDF à des travaux de terrassement sur trottoir et espaces verts pour pose sur 350 ml de plaques de protection mécaniques sur réseau MPC acier avenue Paul Séramy, et boulevard de l'Europe à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de prolonger l'autorisation des travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 04 mai au 24 mai 2019.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2019-031-ST du 13/03/2019 est prolongé jusqu'au 24 mai 2019.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane DEAN, Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Frédéric GENART, société TERGL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 avril 2019.

Notifié / Affiché le 29 avril 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-041-ST PORTANT REGLEMENTATION D'INTERDICTION DE STATIONNER ET AUTORISATION D'INSTALLATION D'EQUIPEMENT DE CHANTIER POUR L'ENTREPRISE BPVR 5 RUE DE L'AUNETTE DU JEUDI 09 MAI 2019 AU VENDREDI 21 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de l'entreprise BPVR par courriel en date du 30 avril 2019.

CONSIDERANT que l'entreprise BPVR a besoin de 3 places de stationnement situées face au 5 rue de l'Aunette pour permettre l'installation d'une base de vie dans le cadre des travaux de ravalement, il convient de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit de 3 places de stationnement face au 5 rue de l'Aunette pour la période du mardi 09 mai jusqu'au vendredi 21 juin inclus.

Article 2 : L'entreprise BPVR est autorisée à utiliser les 3 places de stationnement face au 5 rue de l'Aunette pour permettre l'installation d'une base de vie du jeudi 09 mai 2019 au vendredi 21 juin 2019.

Article 3 : L'entreprise BPVR sera chargée de la mise en place de la signalétique obligatoire et réglementaire pour l'interdiction de stationner ainsi que l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Madame DUFAU, entreprise BPVR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 mai 2019

ARRÊTE N°2019-042-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU BOIS DE TROU DU 13 AU 14 MAI 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Monsieur BECOURT en date du 02 mai 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700) du lundi 13 mai au mardi 14 mai 2019 pour l'élagage de haies.

ARRÊTE

Article 1 : Huit places de stationnement seront neutralisées rue du Bois de Trou à Bailly Romainvilliers (77700) du lundi 13 mai au mardi 14 mai 2019 pour l'élagage de haies.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Monsieur BECOURT mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Monsieur BECOURT veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur BECOURT.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 mai 2019.

ARRÊTE N°2019-043-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DU LOT A ET B – MME BOYER ET M. KOUBI RUE CERNON A BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le permis de construire n°077 018 18 00012 accordé le 21/02/2019 à Monsieur KOUBI et Madame BOYER pour la construction d'une maison individuelle divisée en deux logements.

CONSIDERANT la construction d'une maison individuelle divisée en deux logements il y a lieu de numéroter le lot A et B.

ARRÊTE

Article 1 : La construction d'une maison individuelle divisée en deux logements, le lot A Mme BOYER sise rue Cernon, portera le numéro **4 bis**.

Article 2 : La construction d'une maison individuelle divisée en deux logements, le lot M. KOUBI sise rue Cernon, portera le numéro **4 ter**

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- E.P.A. France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Madame BOYER.
- Monsieur KOUBI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 mai 2019

Notifié / Affiché le 22 mai 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-044-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE PINSON PAYSAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise PINSON du 07 mai 2019,

CONSIDERANT le marché d'entretien des espaces verts du Val d'Europe Agglomération, avec l'entreprise PINSON PAYSAGE secteur Est, sise 35 rue de la Croix de Tigeaux à VILLENEUVE LE COMTE (77174), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2019.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **PINSON PAYSAGE** est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 dans le cadre du marché d'entretien des espaces verts avec le Val d'Europe Agglomération.

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, des deux côtés des voies et sur l'emprise sauf aux véhicules de l'entreprise PINSON PAYSAGE. Chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Philippe DELLA TORRE pour l'entreprise PINSON PAYSAGE,
- Monsieur Gilles BAUER pour le Val d'Europe Agglomération.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 mai 2019

Notifié / Affiché le 22 mai 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-045-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LA BROCANTE DU 16 JUIN 2019 DE 5H A 20H

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** Le Code de la Voirie Communale,
- VU** La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'organisation d'une brocante par la Mairie de Bailly-Romainvilliers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation temporairement du samedi 15 juin au dimanche 16 juin 2019.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le boulevard des Sports de l'intersection rue de Paris jusqu'à la rue des Mûrons du samedi 15 juin 23h au dimanche 16 juin 2019 à 20h.
- Article 2 :** Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 3 :** La circulation sera interdite à tout véhicule sur le boulevard des Sports de l'intersection rue de Paris jusqu'à la rue des Mûrons.
- Article 4 :** Les accès du boulevard des Sports seront neutralisés comme suit :
 - Rue du Four,
 - Rue de Lilandry,
 - Rue des Mouillères,
 - Rue du Bois de Trou (intersection rue du Clos Bassin).

Des barrières seront mises en place à l'intersection des rues précitées, par les agents des services techniques communaux.

- Article 5 :** Le sens de circulation sera inversé dans la rue du Bois de Trou et à double sens entre la rue de Magny et la rue du Clos Bassin le dimanche 16 juin 2019 de 5h00 à 20h00. **La circulation sera limitée à 30km/heure.**

- Article 6 :** Les agents de la police municipale et des services techniques se chargeront de la signalisation temporaire.
- Article 7 :** Les voies communales mentionnées en articles 3 et 4 ne seront ouvertes à la circulation qu'aux services de secours.
- Article 8 :** Les agents de la police municipale organiseront les accès du boulevard des Sports pendant l'installation des exposants ainsi que le balisage et la réouverture des voies.
- Article 9 :** Le stationnement des exposants et des visiteurs sera autorisé boulevard des Artisans, un fléchage sera mis en place depuis le rond-point de la Place de l'Europe.
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 mai 2019

Notifié / Affiché le 22 mai 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-046-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU DROIT RUE DE PARIS ANGLE D406 POUR LA SOCIETE TPSM A COMPTER DU 20 MAI ET CE JUSQU'AU 20 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La demande de la société TPSM en date du 16 mai 2019,

CONSIDERANT que pour permettre à la société TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77554), de réaliser de maillage et de démaillage **rue de Paris angle RD406 à compter du 20 mai et ce jusqu'au 20 juin 2019**, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation alternée par feux tricolores, l'interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ainsi que l'interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds au droit des travaux.
L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

- Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **la société TPSM** joignable pendant les heures de travail au 01.60.18.80.80 sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 3 :** Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.
- Article 4 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, la société TPSM devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - la société TPSM

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 mai 2019.

Notifié / Affiché le 22 mai 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-047-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE FERMETURE DU PARKING DU CENTRE DE LOISIRS ET DU GROUPE SCOLAIRE LES GIRANDOLES A L'OCCASION DU CINEMA DE PLEIN AIR LES SAMEDIS 29 JUIN, 27 JUILLET ET 31 AOUT 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les décrets des 15 décembre 1958, 9 janvier 1960 et 12 octobre 1962 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
VU le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 610.5,
VU le code de la route, notamment les articles R 225, R 25, R 27, R 28.1, R 36, R 37.1 et R 233.1,
VU les arrêtés des 27 mars et 30 octobre 1973 et l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973 modifiant celle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière,
VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 modifiée par la loi 93-913 du 19 juillet 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions du droit pénal,

- VU** les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 24 novembre 1967 modifiés par les arrêtés interministériels du 17 octobre 1968 et du 23 juillet 1970 relatifs à la signalisation routière,
- VU** le décret n°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route relatif à l'immobilisation, la mise en fourrière, et à la destruction des véhicules terrestres et notamment les articles L7, R36, R37, R275 à R293.1, L25.1,
- VU** le règlement sanitaire et départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords et des chantiers,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^e partie du livre 1 signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des séances du Cinéma en plein air qui se dérouleront les samedis 29 juin, 27 juillet et 31 août 2019, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du centre de loisirs et du groupe scolaire les Girandoles sis 14 rue de Paris.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant le festival.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking du centre de loisirs et du groupe scolaire les Girandoles sis 14 rue de Paris :
- du vendredi 28 juin 2019 à 20h00 au dimanche 30 juin 2019 à 01h00,
 - du vendredi 26 juillet 2019 à 20h00 au dimanche 28 juillet 2019 à 01h00,
 - du vendredi 30 août 2019 à 20h00 au dimanche 1^{er} septembre 2019 à 01h00.
- Article 2 :** Les agents communaux seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Service Pôle Vie Locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mai 2019

Notifié / Affiché le 05 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-048-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » LE VENDREDI 21 JUIN 2019 DE 12H00 A MINUIT DANS LA RUE DE PARIS ET LA RUE DU FOUR A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers organise la fête de la musique le vendredi 21 juin 2019, il y a lieu d'instaurer une « zone 30 » temporaire dans la rue de Paris, de l'intersection rue Boudry à l'intersection rue de Magny et dans la rue du Four, de l'intersection rue de Paris jusqu'au 10 rue du Four.

ARRÊTE

Article 1 : La ville de Bailly-Romainvilliers organise la fête de la Musique le vendredi 21 juin 2019.

Article 2 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h le vendredi 21 juin 2019 (de 12h00 à minuit) dans la rue de Paris, de l'intersection rue Boudry à l'intersection rue de Magny et dans la rue du Four, de l'intersection rue de Paris jusqu'au giratoire (10 rue du Four).

Article 3 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Transdev,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mai 2019

Notifié / Affiché le 03 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-049-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING PLACE DE LA MAIRIE SIS RUE DE PARIS A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE DU JEUDI 20 JUIN 2019 A 16H00 AU SAMEDI 22 JUIN 2019 A 01H00.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que pour permettre l'installation de la Fête de la Musique qui se déroulera le vendredi 21 juin 2019. Il convient d'interdire le stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris du jeudi 20 juin 2019 à 16h00 au samedi 22 juin 2019 à 01h00.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la Fête de la Musique, qui se déroulera le vendredi 21 juin 2019, les places de stationnement sur le parking place de la Mairie sis rue de Paris seront neutralisées à compter du jeudi 20 juin 2019 à 16h00 au samedi 22 juin 2019 à 01h00.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mai 2019

Notifié / Affiché le 03 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-050-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE FERMETURE DES PARKINGS DU CENTRE DE LOISIRS ET DU GROUPE SCOLAIRE LES ALIZES COTE RESTAURATION A L'OCCASION DU FESTIVAL DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE LE SAMEDI 22 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du Festival de l'Enfance et de la Jeunesse qui se déroulera le samedi 22 juin 2019. Il convient d'interdire le stationnement sur les parkings du centre de loisirs et du groupe scolaire les Alizés côté restauration sis rue des Murons du vendredi 21 juin 2019 à 19h00 au samedi 22 juin 2019 à 20h00.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant le festival.

ARRÊTE

Article 1 : Les parkings du centre de loisirs et du groupe scolaire les Alizés côté restauration sis rue des Murons seront fermées à compter du vendredi 21 juin 2019 à 19h00 au samedi 22 juin 2019 à 20h00.

Article 2 : Les agents communaux seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Enfance.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mai 2019

Notifié / Affiché le 03 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-051-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE LE SWING LOT ES1.3 ZAC DES DEUX GOLFS A BAILLY ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU Le permis de construire n°077 018 13 00023 accordé le 19/06/2014 et le permis de construire modificatif n°077 018 13 00023-M01 accordé le 20/03/2017 à SNC LE SWING, représentée par Madame VISENTIN-KLEIN Florelle pour la construction d'une résidence de tourisme de 208 unités d'hébergements.

CONSIDERANT la construction d'une résidence de tourisme de 208 unités d'hébergements.

ARRÊTE

Article 1 : La construction d'une résidence de tourisme de 208 unités d'hébergements, sise allée de l'Orme Rond.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Au Sous-préfet de Torcy,
- Commissariat de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- E.P.A.France de Noisiel,
- Val d'Europe agglomération de Chessy,
- La Poste de Serris,
- GROUPE ORANGE Générale de Téléphone – Centre Commercial Val d'Europe à SERRIS,
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg,
- S.A.U.R. de Magny le Hongre,
- Centre des Impôts Foncier – Meaux,
- Monsieur TURBOT, OCEANIS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 mai 2019

Notifié / Affiché le 04 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-052-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN MAGASIN DENOMME « PICARD SURGELES » 11 RUE DE L'AUNETTE A COMPTER DU 08 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la construction et de l'habitation,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le rapport de visite du Procès-Verbal du SDIS, lors de la commission de sécurité en date du 13/06/2018, émettant un avis favorable à la visite de réception avec délivrance de l'arrêté d'autorisation d'ouverture définitive au public de l'établissement PICARD SURGELES,

ARRÊTE

Article 1 : Le magasin dénommé « PICARD SURGELES », sis 11 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers (77700), ERP de 5^{ème} Catégorie types M, est autorisé à ouvrir au public à compter du 08 juin 2019.

Article 2 : Cet arrêté est valable pour une durée indéterminée à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement PICARD SURGELES.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DOUBET, PICARD SURGELES.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2019

Notifié / Affiché le 04 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-053-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 5 RUE DE L'AUNETTE LE 29 MAI 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société Déménagement la Cigogne en date du 09 mai 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 5 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers (77700) le mercredi 29 mai 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au n°5 rue de l'Aunette à Bailly Romainvilliers (77700) le mercredi 29 mai 2019 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- société DEMENAGEMENT LA CIGOGNE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2019.

Notifié / Affiché le 04 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-054-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 75 BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE STPS DU 11 JUIN AU 28 JUIN 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de l'entreprise STPS.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise STPS sise Z.I. SUD CS17171 - 77272 VILLEPARISIS CEDEX des travaux de création de branchements gaz au droit 75 boulevard des Sports, à compter du 11 juin au 28 juin 2019 pour le compte de GRDF, il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux 75 boulevard des Sports, à compter du 11 juin au 28 juin 2019 inclus.

Article 2 : L'entreprise STPS devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**

Article 5 : La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par **l'entreprise STPS** joignable pendant les heures de travail au 06.62.92.49.89, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.

Article 6 : Les voies de circulations et abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 7 : Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise STPS devra procéder à la remise en état du secteur endommagé à l'identique.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise STPS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2019

Notifié / Affiché le 03 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-055-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 39 RUE DU TAHURIAU LE 10 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par monsieur LAM Sothi en date du 23 mai 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 39 rue du Tahuriau à Bailly-Romainvilliers (77700) le lundi 10 juin 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au n° 39 rue du Tahuriau à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 10 juin 2019 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : M. LAM mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : M. LAM veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera

libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur LAM.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2019.

Notifié / Affiché le 04 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-056-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 26 BD DES ECOLES LE 08 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société MARATHON DEMENAGEMENT en date du 23 mai 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 26 bd des Ecoles à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 08 juin 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au n° 26 bd des Ecoles à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 08 juin 2019 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- La société MARATHON DEMENAGEMENTS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2019.

Notifié / Affiché le 04 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-057-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 23 RUE DES BERLAUDEURS LE 12 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société DEMENAGEMENT LEJEUNE en date du 23 mai 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face 23 rue des Berlaudeurs à Bailly-Romainvilliers (77700) le mercredi 12 juin 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Quatre places de stationnement seront neutralisées face au n° 23 rue des Berlaudeurs à Bailly Romainvilliers (77700) le mercredi 12 juin 2019 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - La société DEMENAGEMENT LEJEUNE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2019.

Notifié / Affiché le 04 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-058-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE REFLEX SIGNALISATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 27/05/2019 AU 31/12/2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise REFLEX SIGNALISATION du 23 mai 2019,

CONSIDERANT le marché d'entretien des espaces verts du Val d'Europe Agglomération, avec l'entreprise REFLEX SIGNALISATION sise 2 avenue Irène Joliot Curie à BAILLY-ROMAINVILLIERS (777), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal du 27/05/2019 au 31/12/2019.

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise REFLEX SIGNALISATION** est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 27 mai 2019 au 31 décembre 2019 dans le cadre du marché de signalisation horizontal avec le Val d'Europe Agglomération.

Article 2 : Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feu tricolore. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, des deux côtés des voies et sur l'emprise sauf aux véhicules de l'entreprise REFLEX SIGNALISATION. Chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 3 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 4 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions

ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur VAN HONACKER pour l'entreprise REFLEX SIGNALISATION,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2019

Notifié / Affiché le 04 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-059-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU TABAC-PRESSE PLACE DE L'EUROPE LE SAMEDI 15 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Madame Patrizia MALLAMACI. en date du 29 mai 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement place de l'Europe face au Tabac-Pressé à Bailly-Romainvilliers (77700) le samedi 15 juin 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Une place de stationnement sera neutralisée face au Tabac-Pressé à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 15 juin 2019 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Mme MALLAMACI mettra les barrières mise à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Mme MALLAMACI veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Mme Patrizia MALLAMACI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 juin 2019

Notifié / Affiché le 14 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-060-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE TRAVAUX DE RAVALEMENT AVEC POSE D'ECHAFAUDAGES DEMONTABLES SUR LE PLAFOND DU PORCHE 1/3 RUE DE L'AUNETTE DU 1^{ER} AU 12 JUILLET 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande de l'entreprise EMJ PEINTURE en date du 27 mai 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'entreprise EMJ PEINTURE sise 1A rue de la Ducharme à CHANGIS-SUR-MARNE (77660) de réaliser, pour le compte du SYNDIC FONCIA, des travaux de ravalement avec pose d'échafaudages démontables sur le plafond du porche 1/3 rue de l'Aunette du 1er au 12 juillet 2019.

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

CONSIDÉRANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

- Article 1 :** Autorise les travaux de ravalement par l'entreprise EMJ PEINTURE sur le plafond du porche 1/3 rue de l'Aunette et l'occupation du domaine public par la pose d'échafaudages démontables à compter du 1^{er} au 12 juillet 2019.
- Article 2 :** La pré-signalisation, la signalisation, le balisage et les protections du chantier seront mis en œuvre et maintenus en état par l'entreprise EMJ PEINTURE joignable pendant les heures de travail au 01-60-25-61-15, sera conforme à la 8^{ème} partie des prescriptions interministérielles sur la signalisation temporaire, approuvées le 6 novembre 1992.
- Article 3 :** Au cas où des dégradations seraient constatées sur la voirie, du fait de l'intervention de la société elle-même ou de l'un des sous-traitants, l'entreprise EMJ PEINTURE devra procéder à la remise en état du secteur endommagé.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société chargée des travaux.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 6 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 7 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 8 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 9 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - L'entreprise EMJ PEINTURE
 - Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 juin 2019

Notifié / Affiché le 19 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-061-ST ARRETE AUTORISANT LA CREATION D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU 69 BOULEVARD DES SPORTS A BAILLY-ROMAINVILLIERS LES DÉLICES D'ITALIE DE BAILLY

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** Le Code de l'urbanisme,
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R 581-17,
- VU** Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par arrêté préfectoral n°03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,
- VU** Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par délibération n°16-07-05 du 07/07/2016 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération.

CONSIDERANT la demande n°AP-ENSEIGNE 077 018 19 0003 déposée le 12 juin 2019 par Madame MARTIAL Marie, représentante de N.L.N., immatriculé sous le numéro de SIRET n°84349131700015 au RCS de Meaux, portant sur la création d'enseigne permanente « LES DÉLICES D'ITALIE DE BAILLY » au droit 69 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n°82-211 du 24 février 1982.

CONSIDERANT l'article 13 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le projet de demande peut être réalisé conformément à la demande.
- Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.
- Article 3 :** L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Madame MARTIAL Marie, représentante de N.L.N.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 juin 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 20 juin 2019
Notifié / Affiché le 20 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-062-ST ARRETE AUTORISANT LA CREATION D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU 71 BOULEVARD DES SPORTS A BAILLY-ROMAINVILLIERS SCI ASHVINI 77

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** Le Code de l'urbanisme,
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R 581-17,
- VU** Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par arrêté préfectoral n°03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,
- VU** Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes approuvée par délibération n°16-07-05 du 07/07/2016 du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération.

CONSIDERANT la demande n°AP-ENSEIGNE 077 018 19 0004 déposée le 13 juin 2019 par monsieur ADITTANE Alain, représentant de SCI ASHVINI 77, immatriculé sous le numéro de SIRET n°84845529100015 au RCS de Meaux, portant sur la création de plaques professionnelles au droit 71 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n°82-211 du 24 février 1982.

CONSIDERANT l'article 13 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré-enseignes.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le projet de demande peut être réalisé conformément à la demande.
- Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.
- Article 3 :** L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2003.
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur ADITTANE, représentant de SCI ASHIVINI 77.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 juin 2019

Reçu en Sous-Préfecture le 20 juin 2019
Notifié / Affiché le 20 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-063-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE CHRISTIAN DOPPLER POUR LA SAUR DU 24 JUIN AU 05 JUILLET 2019.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU La demande de l'entreprise SAUR du 19 juin 2019.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit procéder à des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable avenue Christian Doppler, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 24 juin au 05 juillet 2019.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise SAUR est autorisée à des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable avenue Christian Doppler, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 24 juin au 05 juillet 2019.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.
- Article 3 :** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise SAUR assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des

procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 juin 2019

Notifié / Affiché le 21 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-064-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 43 RUE DES PIBLEUS LE VENDREDI 5 JUILLET 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par la société les Déménageurs Bretons en date du 11 juin 2019

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face à 43 rue des pibleus à Bailly-Romainvilliers (77700) le vendredi 05 juillet 2019 pour un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au n° 43 rue des Pibleus à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 05 juillet 2019 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - La société les Déménageurs Bretons.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 juin 2019.

Notifié / Affiché le 24 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-065 ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 70 RUE DES BERGES LE MERCREDI 3 JUILLET 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par Marathon Déménagements en date du 14 juin 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 70 rue des Berges à Bailly-Romainvilliers (77700) le mercredi 3 juillet pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Deux places de stationnement sera neutralisée face au 70 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le mercredi 3 juillet 2019 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 3 :** La société Marathon Déménagements mettra les barrières mise à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** La société Marathon Déménagements veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur AKOUR de la société Marathon Déménagements.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 juin 2019

Notifié / Affiché le 24 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-066-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU COMMERCE DU 73 BIS BOULEVARD DES SPORTS EN ZONE BLEUE LE MARDI 25 JUIN 2019 AU 1ER JUILLET 2019 INCLUS.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Madame LAMBERT Emmanuelle en date du 19 juin 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement 73 bis boulevard des sports en zone bleue à Bailly-Romainvilliers (77700) le mardi 25 juin 2019 au 1^{er} juillet 2019 inclus pour le stationnement d'un camion.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement sera neutralisée face au 73 bis boulevard des Sports à Bailly Romainvilliers (77700) le mardi 25 juin 2019 au 1^{er} juillet 2019 inclus pour le stationnement d'un camion.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Mme Emmanuelle LAMBERT de la société ICADE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 juin 2019

Notifié / Affiché le 27 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-067-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 22 BOULEVARD DES ARTISANS LE JEUDI 4 JUILLET AU 5 JUILLET 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Madame Julia LEPAN en date du 6 juin 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 22 boulevard des Artisans à Bailly-Romainvilliers (77700) le jeudi 4 juillet 2019 au 5 juillet 2019 inclus pour le stationnement d'un camion pour effectuer le curage et un contrôle télévisuel des canalisations.

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement sera neutralisée face au 22 boulevard des Artisans à Bailly Romainvilliers (77700) le 4 juillet 2019 au 5 juillet 2019 pour le stationnement d'un camion pour effectuer le curage et un contrôle télévisuel des canalisations.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société mettra les barrières mise à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Mme Julia LEPAN de la société APS.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 juin 2019

Notifié / Affiché le 24 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-068 ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE L'EUROPE LE LUNDI 8 JUILLET 2019 AU MATIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU La demande faite par Monsieur ALLART Didier en date du 20 juin 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au coiffeur Saint-Algue à l'agence immobilière Foncia place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700) le lundi 8 juillet 2019 au matin pour la confession des boucles.

ARRÊTE

Article 1 : Neuf places de stationnement seront neutralisées face au coiffeur Saint-Algue à l'agence immobilière Foncia place de l'Europe à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 8 juillet 2019 au matin pour la confession des boucles.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : La société EIFFAGE ENERGIE mettra les barrières mise à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La société EIFFAGE ENERGIE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur ALLART Didier de la Société EIFFAGE ENERGIE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 juin 2019

Notifié / Affiché le 27 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-069-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE PROVISOIRE D'UN TRAITEUR DENOMME « LES DELICES D'ITALIE DE BAILLY » 69 BD DES SPORTS A COMPTER DU 29 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la construction et de l'habitation,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT La demande de l'exploitant d'ouvrir l'établissement à la date du 28 août 2017.

ARRÊTE

Article 1 : Le traiteur dénommé « Les Délices d'Italie de Bailly », situé 69 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), ERP de 5^{ème} Catégorie type M, est provisoirement autorisé à ouvrir au public à compter du samedi 29 juin 2019.

Article 2 : Cet arrêté est provisoire dans l'attente de la réception du PV du SDIS et valable à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement « Les Délices d'Italie de Bailly ».

Article 3 : Un arrêté d'ouverture définitif sera pris en conséquence dès réception du dit procès-verbal.

Article 4 Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame MARTIAL, Les délices d'Italie de Bailly.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 juin 2019

Notifié / Affiché le 27 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-070-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU SAMEDI 13 JUILLET AU DIMANCHE 14 JUILLET 2019 A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 13 JUILLET 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route.

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT afin d'assurer la sécurité publique lors du tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion du « feu d'artifice », la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

- rue des Mûrons depuis la RD 406 jusqu'à l'angle de la rue des Rougériots.
- Rue de la Travochée
- Rue de la Binaille
- Esplanade du Toque Bois

du samedi 13 juillet 2019 à 18h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2019 à 2h00 du matin.

Article 2 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La circulation sur les voies communales mentionnées en article 1, sera autorisée aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 4 : Le parc urbain sera partiellement fermé au public par la mise en place de barrières de type «Vauban». Des séparateurs modulaires de voiries en béton ainsi que des barrières seront installés le long du parc urbain côté RD 406.

Article 5 : Les agents de la Police Municipale seront chargés du respect de la mise en place des déviations.

Article 6 : La fermeture et la réouverture des voies seront assurées par les services communaux.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
- Service Vie locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 juin 2019

Notifié / Affiché le 03 juillet 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-071-ST PORTANT SUR L'OUVERTURE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DU VAL D'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.123-52,
VU Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU L'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU L'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant sur l'organisation de contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié,
VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU L'arrêté 2019-038-ST portant sur la fermeture provisoire de l'Eglise Protestante du Val d'Europe.

CONSIDERANT que le rapport de visite du Procès-Verbal du SDIS, lors de la commission de sécurité en date du 12/06/2019, émet un avis favorable à la demande de travaux ;

CONSIDERANT que les travaux ont été effectués comme constaté lors de la visite du 25/06/2019 par Monsieur CHAMBAULT ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Eglise Protestante du Val d'Europe » relevant du type V – 5^{ème} catégorie sis 2 rue de la Prairie à Bailly-Romainvilliers sera ouvert au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Joël REMIR pour l'Eglise Protestante de Val d'Europe.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 juin 2019

Notifié / Affiché le 26 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-072-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT RUE DE L'AUNETTE POUR L'ENTREPRISE EMJ PEINTURE A COMPTER DU 01 JUILLET ET CE JUSQU'AU 12 JUILLET 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route
VU La demande de l'entreprise EMJ PEINTURE en date du 25 juin 2019,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise EMJ PEINTURE, sise 1A rue de la Ducharme à CHANGIS SUR MARNE (77660), de réaliser des travaux de ravalement sous le porche avec pose d'échafaudages démontables **rue de l'Aunette à compter du 01 juillet et ce jusqu'au 12 juillet 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité des usagers pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite sous le porche rue de l'Aunette et à double sens entre la station essence et le boulevard de Romainvilliers pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
L'entreprise EMJ PEINTURE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 juin 2019.

Notifié / Affiché le 26 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°073-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 8 RUE DES MURONS DU 6 AU 7 JUILLET 2019 INCLUS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU La demande faite par Madame THUAUDET en date du 25 juin 2019.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 8 rue des Mûrons à Bailly-Romainvilliers (77700) du 6 au 7 juillet 2019 inclus pour un déménagement.

ARRÊTE

- Article 1 :** Trois places de stationnement sera neutralisée face au 8 rue des Mûrons à Bailly Romainvilliers (77700) du 6 au 7 juillet 2019 inclus pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté.
- Article 3 :** Madame THUAUDET mettra les barrières mise à disposition sur la place de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** Madame THUAUDET veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal,
 - Madame THUAUDET.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 juin 2019

Notifié / Affiché le 02 juillet 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N°2019-18-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT « LE BISTRONOME » DU 1^{ER} AVRIL 2019 AU 31 OCTOBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant LE BISTRONOME en qualité de commerçant ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur TAZI, représentant du restaurant « LE BISTRONOME », sis 9 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant sur le boulevard des Sports, en devanture du restaurant, un maximum de 4 tables de type bistrot et 16 chaises pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 octobre 2019.

Lesdites tables devront être rangées et pliées chaque soir le long de la façade du restaurant. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'»avant du restaurant. En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que tout support comportant une publicité (parasol, machine à glace ...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 21m² x 1,5 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 octobre 2019 : 220,50 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur TAZI, représentant de la SARL NCS pour le restaurant LE BISTRONOME.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} avril 2019

Notifié / Affiché le 16 avril 2019

Anne GBIORCZYK

Le Maire

ARRÊTE N°2019-19-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT « LE BISTRONOME » DU 1^{ER} AVRIL 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant LE BISTRONOME en qualité de commerçant ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur TAZI, représentant du restaurant « LE BISTRONOME », sis 9 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public, est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 pour une terrasse fermée avec emprise d'une surface de 16 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m²/mois est institué pour terrasse fermée avec emprise, à savoir :

Terrasse de 16 m² x 2,80 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 : 403.20 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur TAZI, représentant de la SARL NCS pour le restaurant LE BISTRONOME.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} avril 2019

Notifié / Affiché le 16 avril 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-20-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA SOCIETE LES DOUCES SŒURS A L'OCCASION DE LA BROCANTE DU DIMANCHE 16 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communale ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une brocante le 16 juin 2019, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Coffee Bike ;

ARRETE

Article 1 : La Société Les Douces Sœurs, représentée par Madame Laura FOUQUIER, sise 28 rue des Turlures à Samois-sur-Seine (77920), est autorisée à tenir à titre gracieux un Coffee Bike le 16 juin 2019 de 08 heures à 18 heures sur le domaine public communal, boulevard des Sports.

Article 2 : L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 avril 2019

Notifié / Affiché le 16 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-021-REGL PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR RENE CHAMBAULT ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-104 du 11 décembre 2017 portant autorisation au Maire de signer l'acte notarié avec la société Icade pour l'achat d'une coque vide à destination d'une école de danse communale ;

VU l'acte notarié signé le 26 octobre 2018 portant acquisition de ladite coque ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est propriétaire d'une coque vide et, de ce fait, est membre de l'ASL CITYZEN boulevard des Sports – rue du Bois de Trou ;

CONSIDERANT que, par courrier recommandé reçu le 5 avril 2019, la société VALHESTIA a convoqué la commune à une Assemblée Générale de ladite ASL le jeudi 18 avril 2019 à 10 heures ;

CONSIDERANT l'empêchement de Madame le Maire ;

CONSIDERANT la nécessité d'être représenté lors de ladite Assemblée Générale ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur René CHAMBAULT est délégué sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour la représenter lors de l'Assemblée Générale de l'ASL Cityzen qui aura lieu le jeudi 18 avril 2019 à 10h00 ;

Monsieur René CHAMBAULT est autorisé à procéder à la signature de l'ensemble des documents y afférant.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 avril 2019.

Reçu en Sous-Préfecture le 15 avril 2019

Notifié / Affiché le 18 avril 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°22-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA BOULANGERIE LAIRD DU 15 AVRIL 2019 AU 31 MAI 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public effectuée par la boulangerie LAIRD ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric GAUTHIER et Madame Charlotte LAIRD, représentants de la boulangerie Laird, sise 5 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), sont autorisés à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture de la boulangerie, une terrasse ouverte sans emprise de 3 mètres de large sur 8 mètres de long, pour la période du 15 avril 2019 au 31 mai 2019.

Le mobilier (tables et chaises) devra être rangé et plié chaque soir le long de la façade de la boulangerie. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant de la boulangerie. En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que tout support comportant une publicité (parasol, machine à glace ...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 24 m² x 1,5 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 15 avril 2019 au 31 mai 2019 : 54 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur GAUTHIER/Madame LAIRD, représentant la boulangerie LAIRD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 avril 2019

Notifié / Affiché le 16 avril 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-23-DG ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2017-034-DG PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME EDITH COPIN-DEBIONNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2017 portant élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

VU la délibération n°2017-081 du 6 novembre 2017 portant détermination des taux des indemnités de fonction des élus ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer la liste des délégations conférées aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Edith COPIN-DEBIONNE, Conseillère Municipale, est déléguée auprès de Madame Céline SANTOS NUNES 3^{ème} Adjointe au Maire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour traiter l'ensemble des affaires communales concernant le Conseil Municipal des Enfants, le Conseil Municipal des Jeunes et les jumelages.

Article 2 : Madame Edith COPIN-DEBIONNE est également en charge de la communication de la commune et déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour signer tous documents administratifs concernant lesdites affaires.

Article 3 : Madame Edith COPIN-DEBIONNE bénéficie du versement de l'indemnité de fonction des élus, dont le taux est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB1022).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 mai 2019.

Reçu en Sous-Préfecture le 07 mai 2019

Notifié / Affiché le 28 mai 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-24-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MONSIEUR SEBASTIEN VANHAESCBROECK A L'OCCASION DES CINEMAS EN PLEIN AIR DES 29 JUIN, 27 JUILLET ET 31 AOUT 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communale ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice de 3 séances de cinéma en plein air, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un stand de barbe à papa et de pop-corn ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien VANHAESCBROECK, commerçant, sis 20 route d'Ocquerre à Lizy-sur-Ourcq (77440), est autorisé à tenir à titre gracieux un stand de barbe à papa et de pop-corn sur le domaine public communal, dans le cadre de l'organisation de 3 séances de cinéma en plein air au parc des Girandoles, situé derrière la restauration scolaire des Girandoles, les :

- 29 juin 2019 de 21 heures 30 à 22 heures 30 ;
- 27 juillet 2019 de 21 heures à 22 heures ;
- 31 août 2019 de 20 heures 15 à 21 heures 15.

Article 2 : L'intéressé veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Il veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressé devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressé devra être assuré contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 mai 2019

Notifié / Affiché le 29 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-25-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES PAR « BAILLY PRIMEUR » DU 1^{ER} JUIN 2019 AU 31 JUILLET 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande de Monsieur OUNICH Abdeljabar, commerçant, visant à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fruits et légumes, du 1^{er} juin 2019 au 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de BAILLY PRIMEUR, sis 21 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 1^{er} juin 2019 au 31 juillet 2019 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 15,68 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

Présentoir sans emprise de 15,68m² x 1,50 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 juillet 2019 : 47,04 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur OUNICH Abdeljabar, gérant de BAILLY PRIMEUR.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 mai 2019

Notifié / Affiché le 22 mai 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-26-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE BOUTIQUE DE FLEURS PAR « WENDY DESIGNER FLORAL » DU 1ER JUIN 2019 AU 31 JUILLET 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande de Madame NAUD Wendy, commerçante, visant à occuper le domaine public par l'installation d'un étalage de fleurs et compositions florales du 1^{er} juin 2019 au 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation de la piazzetta ne sont pas commencés,

ARRÊTE

Article 1 : Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL, sise 23 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), est autorisée à occuper temporairement le domaine public du 1^{er} juin 2019 au 31 juillet 2019 pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise d'une surface de 5 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m²/mois est institué pour un étalage régulier de type présentoir sans emprise, à savoir :

Présentoir sans emprise de 5m² x 1,50 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 juillet 2019 : 15,00 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Madame NAUD Wendy, gérante de WENDY DESIGNER FLORAL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 mai 2019

Notifié / Affiché le 22 mai 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-27-REGL PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA BOULANGERIE LAIRD DU 1ER JUIN 2019 AU 31 JUILLET 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2018-056 du 02 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2017-082 du 06 novembre 2017 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Règlement de voirie communale,

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public effectuée par la boulangerie LAIRD visant à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture de la boulangerie, une terrasse ouverte sans emprise du 1^{er} juin 2019 au 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric GAUTHIER et Madame Charlotte LAIRD, représentants de la boulangerie Laird, sise 5 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700), sont autorisés à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture de la boulangerie, une terrasse ouverte sans emprise de 3 mètres de large sur 8 mètres de long, pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 juillet 2019.

Le mobilier (tables et chaises) devra être rangé et plié chaque soir le long de la façade de la boulangerie. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant de la boulangerie. En aucune façon les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du Maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation.

Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est précisé que tout support comportant une publicité (parasol, machine à glace ...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2018-056 du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2018.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 24 m² x 1,5 €/m²/mois

Soit :

Pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 juillet 2019 : 72 €

Aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie Principale,
- Monsieur GAUTHIER/Madame LAIRD, représentant la boulangerie LAIRD.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 mai 2019

Notifié / Affiché le 23 mai 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-28-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MONSIEUR ANTHONY WELTER A L'OCCASION DU FESTIVAL ENFANCE/JEUNESSE LE SAMEDI 22 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une manifestation publique dans le cadre du Festival Enfance Jeunesse, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un glacier ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Anthony WELTER, sis 53 rue des Bas Fossés à La Ferté Sous Jouarre (77260), est autorisé à tenir à titre gracieux un stand de vente de bonbons le 22 juin 2019 de 11 heures à 17 heures sur le domaine public communal, parking du Groupe Scolaire Les Alizés.

Article 2 : L'intéressé veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Il veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressé devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressé devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 mai 2019

Notifié / Affiché le 22 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-29-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MONSIEUR ALAIN WELTER A L'OCCASION DU FESTIVAL ENFANCE/JEUNESSE LE SAMEDI 22 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une manifestation publique dans le cadre du Festival Enfance Jeunesse, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'une remorque à bonbons ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain WELTER, sis 70 rue deu Toit à Fublaines (77470), est autorisé à tenir à titre gracieux une remorque à bonbons le 22 juin 2019 de 11 heures à 17 heures sur le domaine public communal, parking du Groupe Scolaire Les Alizés.

Article 2 : L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 mai 2019

Notifié / Affiché le 22 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-30-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE LA SOCIETE CHEZ MAITRE RENARD A L'OCCASION DU BAL ET DU FEU D'ARTIFICE DU SAMEDI 13 JUILLET 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communale ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'un bal et d'un feu d'artifice le samedi 13 juillet 2019, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck de type Grilled Cheese-salades-Soupes ;

ARRETE

Article 1 : La Société Chez Maître Renard, représentée par Monsieur Olivier SARNY, sise 6 Place du général de Gaulle à Faremoutiers (77515), est autorisée à tenir à titre gracieux un Food Truck de type Grilled Cheese-salades-Soupes le samedi 13 juillet 2019 à 19 heures au dimanche 14 juillet à 1 heure sur le domaine public communal, rue des Mûrons.

Article 2 : L'intéressée veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressée devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressée devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 mai 2019

Notifié / Affiché le 13 juillet 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-31-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MONSIEUR ANTHONY WELTER A L'OCCASION DU BAL ET DU FEU D'ARTIFICE DU SAMEDI 13 JUILLET 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communale ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'un bal et d'un feu d'artifice le samedi 13 juillet 2019, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un glacier ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Anthony WELTER, sis 53 rue des Bas Fossés à La Ferté Sous Jouarre (77260), est autorisé à tenir à titre gracieux un stand de vente de bonbons le samedi 13 juillet 2019 à 19 heures au dimanche 14 juillet à 1 heure sur le domaine public communal, rue des Mûrons.

Article 2 : L'intéressé veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Il veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressé devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressé devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 mai 2019

Notifié / Affiché le 13 juillet 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-32-PM PORTANT SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE

ARRÊTE N°2019-33-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION LES DRAGONS DU VAL D'EUROPE A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une manifestation publique dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2019, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un stand de type restauration ;

ARRETE

Article 1 : L'association Les Dragons du Val d'Europe, sise 5 rue de la Verdaulée à Bailly-Romainvilliers, représentée par son président, Monsieur Stéphane ABRAHAM, est autorisée à tenir à titre gracieux un stand de type restauration du 21 juin 2019 de 14 heures au 22 juin 2019 à 1 heure sur le domaine public communal, place de la Mairie.

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'association devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 juin 2019

Notifié / Affiché le 05 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-34-REGL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION FSE DU COLLEGE LES BLES D'OR A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2019

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une manifestation publique dans le cadre de la fête de la musique le 21 juin 2019, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un stand de type restauration ;

ARRETE

Article 1 : L'association FSE du Collège les blés d'Or, sise Chemin des Ecoliers à Bailly-Romainvilliers, représentée par sa présidente, Madame Valérie BELAICH, est autorisée à tenir à titre gracieux un stand de type restauration du 21 juin 2019 de 14 heures au 22 juin 2019 à 1 heure sur le domaine public communal, place de la Mairie.

Article 2 : L'association veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Elle veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'association devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'association devra être assurée contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité dans le cadre de cette autorisation (dommage aux personnes, aux biens, intoxications alimentaires, etc.).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de la Police Municipale ;
- A l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 juin 2019

Notifié / Affiché le 06 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N°2019-02-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES DRAGONS DU VAL D'EUROPE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Baseball Dragon » représentée par Stéphane ABRAHAM ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Les Dragons du Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu le vendredi 21 juin et samedi 22 juin 2019 de 17 heures 30 à minuit sur le parvis de la Mairie à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Stéphane ABRAHAM

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 juin 2019

Notifié / Affiché le 19 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-03-SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « VAL D'EUROPE FC »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Association « Val d'Europe FC » représentée par Marc CHÊNE ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Val d'Europe FC » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de différents matchs et un tournoi U10 qui auront lieu le :

- vendredi 14 juin 2019 de 19 heures 30 à 23 heures au stade des Alizés à Bailly-Romainvilliers

- samedi 15 juin 2019 de 8 heures à 18 heures 30 au stade des Alizés
- lundi 17 juin 2019 : de 18 heures à 20 heures au stade des Alizés
- mercredi 19 juin 2019 de 19 heures 30 à 23 heures au stade des Alizés à Bailly-Romainvilliers

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Marc CHÊNE

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 juin 2019

Notifié / Affiché le 14 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire

ARRÊTE N°2019-04-SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « VAL D'EUROPE FC »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Association « Val d'Europe FC » représentée par Marc CHÊNE ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Val d'Europe FC » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête du VEFC qui aura lieu le :

- samedi 29 juin 2019 de 14 heures à 19 heures au stade des Alizés à Bailly-Romainvilliers

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux

naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Marc CHÊNE

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 juin 2019

Notifié / Affiché le 14 juin 2019

Anne GBIORCZYK
Le Maire